

REPUBLIQUE TOGOLAISE



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PASSES PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE L'ANNEE 2014 (MISSION 3)

RAPPORT DEFINITIF

Novembre 2016

Marché n° 00347/2016/AMI/ARMP/PI/PF du 17 juin 2016

	Document de travail	Dates
	Version provisoire	18/10/2016
X	Version définitive	23/11/2016

BENIN : RCCM COTONOU N°RCCM RB/COT/07 D12 (ancien N°2005-B-0040) - N°CNSS : 06300407 – IFU N° 3200800565618 - Siège : Immeuble BEC C/239 Zongo – 02 BP 1913 Cotonou _Tel/(00229) 21 30 54 22

TOGO : RCCM N° TOGO- LOME 2009 B 1115 COE N° 092468 W - Siège : 136 Rue GBAGA BE KOTOKOUN CONDJI LOME – 06 BP 60535 Lomé _ Tel/(00228) 22 61 03 99/22 20 15 72 -

FRANCE : 19 rue des entrepreneurs, 78420 carrières sur seine

Email : bec@becsarl.com / bec_scp@yahoo.fr

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	4
TABLEAUX.....	5
GRAPHIQUES.....	5
I. LETTRE INTRODUCTIVE	6
II. RESUME DE LA MISSION	7
III. CONTEXTE, OBJECTIFS DE LA MISSION ET METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE	31
3.1. CONTEXTE	31
3.2. OBJECTIFS DE LA MISSION	31
3.3. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE	31
IV. PRESENTATION DE L'ECHANTILLON D'AUDIT	32
4.1. PRESENTATION PAR AUTORITES CONTRACTANTES	32
4.2. PRESENTATION SUIVANT LE TYPE DE MARCHES	33
4.3. PRESENTATION SUIVANT LE MODE DE PASSATION DES MARCHES.....	35
V. RESULTATS DE LA MISSION	36
5.1. APPRECIATION DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF SUR LES MARCHES PUBLICS	36
5.1.1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR.....	36
5.1.2. COMMENTAIRE SUR L'ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF DES MARCHES PUBLICS.....	37
5.1.3. APPRECIATION DU DEGRE DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT ANTERIEUR SUR LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF	37
5.2. APPRECIATION DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL.....	37
5.2.1. ORGANES DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS	37
5.2.1.1. ORGANE DE CONTROLE A PRIORI AU NIVEAU NATIONAL	37
5.2.1.2. ORGANES DE CONTROLE A POSTERIORI	39
5.2.2. L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET L'ENTITE DE RECOURS NON JURIDICTIONNEL (CONTROLE A POSTERIORI)	41
5.2.3. ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES.....	42
5.2.3.1. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS	42
5.2.3.2. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	44
5.2.3.3. COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.....	44
5.2.4. ORGANE CHARGE DE L'APPROBATION DES MARCHES	45
5.2.5. APPRECIATION DE LA MISE EN APPLICATION DES RECOMMANDATIONS SYNTHESES DE L'AUDIT ANTERIEUR SUR LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL	45
5.3. REVUE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PAR AUTORITE CONTRACTANTE.....	45
5.3.1. APPRECIATION GLOBALE DE L'EXHAUSTIVITE ET DE L'AUDITABILITE DES PIECES JUSTIFICATIVES	46
5.3.2. CONSTATS SUR LA CONFORMITE DE LA PLANIFICATION DES ACQUISITIONS.....	47

5.3.3.	CONSTATS SUR LA CONFORMITE DE L'ELABORATION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES OU DE CONSULTATION DES FOURNISSEURS ET LA PUBLICATION	47
5.3.4.	CONSTATS SUR LA CONFORMITE DE L'ATTRIBUTION (EVALUATION DES OFFRES JUSQU'A L'APPROBATION)	48
5.3.5.	CONSTATS SUR LA CONFORMITE DES AVENANTS	58
5.3.6.	CONSTATS SUR L'EXECUTION FINANCIERE DES CONTRATS	58
5.3.7.	CONSTATS SUR LE RECOURS PREALABLE NON JURIDICTIONNEL	59
5.3.8.	RECOMMANDATIONS GENERALES.....	61
5.4.	REVUE DE LA MATERIALITE DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES PAR AUTORITE CONTRACTANTE	64
5.4.1.	Méthodologie mise en œuvre.....	64
5.4.2.	Résultats de l'audit de matérialité physique des travaux par autorité contractante	64
5.4.2.1.	TOGO TELECOM	64
5.4.2.2.	CHU CAMPUS	66
5.4.2.3.	COMMUNE DE LOME	67
5.4.2.4.	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE (MCPSP)	69
5.4.2.5.	MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE (Ex MER)	70
5.4.2.6.	MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE (MME).....	73
5.4.2.7.	MINISTERE DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE (MPEN).....	74
5.4.2.8.	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE (MSPS)	76
5.4.2.9.	SOCIETE AEROPORTUAIRE DE LOME-TOKOIN (SALT).....	78
5.4.2.10.	SOCIETE NOUVELLE DES PHOSPHATES DU TOGO (SNPT)	80
5.4.2.11.	Société de Patrimoine Eau et Assainissement en milieu Urbain et semi-urbain (SP-EAU).....	81
VIII.	ANNEXES	83

SIGLES ET ABBREVIATIONS

SIGLES & ABBREVIATIONS	DEFINITIONS
AC	Autorité Contractante
AMI	Avis à manifestation d'Intérêt
ANGE	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
ANO	Avis de Non Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
ARSE	Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité
BEC	Bureau d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes
CAGIA	Centrale d'Achat et de Gestion des Intrants Agricoles
CC	Cour des Comptes
CCMP	Commission de Contrôle des Marchés Publics
CEET	Compagnie Energie Electrique du Togo
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CITAFRIC	Agence de Développement Urbain et Municipal
CMPDSP	Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
CRD	Comité de Règlement des Différends
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DAF	Direction Administrative et financière
DAJ	Adirection des Affaires Juridiques
DC	Demande de Cotation
DDCI	Direction de la Documentation, de la Communication et de l'Information
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DSMP	Direction du suivi des marchés publics
DSP	Délégation de Service Public
ED	Entente Directe
GG	Gré à Gré
IGE	Inspection Générale d'Etat
IGF	Inspection Générale des Finances
ISA	International Standard on Auditing
MAEH (Ex MER)	Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de l'Hydraulique (Ex Ministère de l'Equipement Rural)
MAEIA	Ministère des Affaires Etrangères et de l'Antégration Africaine
MCCSFC	Ministère de la Communication, de la Culture, du Sport et de la Formation Civique
MCPSP	Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MME	Ministère des Mines et de l'Energie
MP	Marchés Publics
MPD	Ministère de la Planification, du Développement et de l'aménagement du territoire
MPEN	Ministère des Postes et de l'Economie Numérique
MSPS	Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
NSCT	Nouvelle Société Cotonnière du Togo
PPPM	Plan Prévisionnel de Passation des Marchés
PR	Président de la République
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	Procès verbal
SALT	Société Aéroportuaire de Lomé Tokoin
SNPT	Société Nouvelle des phosphates du Togo
SP-EAU	Société de Patrimoine Eau potable et Assainissement en milieu Urbain et semi-urbain
TDR	Termes De Référence
TGT	ToGo Telecom
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

TABLEAUX

Tableau n°1. : Répartition de l'échantillon par AC
Tableau n°2. : Tableau des constats sur les PPPM par AC
Tableau n°3. : Tableau des synthèses sur les recours par AC
Tableau n°4. : Rapprochement entre les marchés audités et l'échantillon retenu par AC
Tableau n°5. : Opinion sur la régularité des procédures par AC
Tableau n°6. : Répartition de l'échantillon des marchés de travaux pour l'audit de matérialité par AC
Tableau n°7. : Répartition de l'échantillon par type de marchés
Tableau n°8. : Répartition de l'échantillon par mode de passation de marchés
Tableau n°9. : Tableau des constats sur les procédures de gré à gré par AC
Tableau n°10. : Tableau des constats sur les Demandes de Cotation par AC

GRAPHIQUES

Graphique N°1.1 : Représentation des marchés (en valeur) par AC
Graphique N°1.2 : Représentation des marchés (en volume) par AC
Graphique N°2.1 : Représentation des marchés (en valeur) par types de marchés
Graphique N°2.2 : Représentation des marchés (en volume) par types de marchés
Graphique N°3.1 : Représentation des marchés (en valeur) par mode de passation
Graphique N°3.2 : Représentation des marchés (en volume) par mode de passation

I. LETTRE INTRODUCTIVE

A
L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)
(A l'attention du Directeur Général)
BP 12 484 Lomé TOGO
Tel : (00228) 22 22 50 93

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été assignée par **Marché n° 00347/2016/AMI/ARMP/PI/PF du 17 juin 2016**, portant sur la revue de conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'année 2014 (Mission 3), nous avons l'honneur de vous transmettre, conformément aux termes de référence, notre rapport définitif synthèse sur l'ensemble des autorités contractantes.

Au cours de la mission, nous avons rencontré divers interlocuteurs intervenant dans le système des marchés publics (Cf. annexe 1). Nous les remercions pour leur disponibilité et leur franche collaboration tout au long de notre mission.

Notre démarche de vérification de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public a été effectuée en accord avec les exigences des termes de référence (TDR), en adéquation avec les dispositions de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ; du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, leurs décrets d'applications et enfin, conformément aux normes internationales d'audit (ISA).

Au terme de notre mission sur la revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés, les résultats de nos travaux sont matérialisés par la présentation dudit rapport définitif qui se décline en cinq (05) parties ci-après :

1. Résumé de la mission ;
2. Contexte, objectifs de la mission et méthodologie mise en œuvre ;
3. Présentation de l'échantillon d'audit ;
4. Résultats de la mission ;
5. Annexes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre parfaite collaboration.

Lomé, le 23 novembre 2016



Serge MENSAH

Associé-Gérant

Expert en passation des marchés

Expert-comptable diplômé

II. RESUME DE LA MISSION

Par contrat n° 00347/2016/AMI/ARMP/PI/PF du 17 juin 2016, le cabinet BEC Sarl a été mandaté pour réaliser la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés passés par les autorités contractantes au titre de l'année 2014 pour le compte de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Togo.

La mission a pour objectif principal de vérifier au sein de chaque autorité contractante retenue, le processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au titre de l'exercice budgétaire 2014 afin de mesurer le degré de respect et la conformité des dispositions et procédures édictées par le code des marchés publics en vigueur.

Pour atteindre les objectifs qui nous sont assignés par les termes de référence et le contrat de services, nous avons effectué les diligences ci-après :

- ✚ Phase préliminaire (Séance de négociation, signature de contrat, demande de documents à l'ARMP, la DNCMP, séance de briefing) ;
- ✚ Prise de connaissance approfondie des AC et planification de l'exécution de la mission ;
- ✚ Echantillonnage ;
- ✚ Collecte d'informations financières, organisationnelles et techniques nécessaires à la mission ;
- ✚ Élaboration et adaptation des fiches de contrôles ;
- ✚ Appréciation du dispositif règlementaire et identification des axes d'amélioration ;
- ✚ Revue de la conformité des procédures de passation et d'exécution financière des marchés, puis identification des cas de non-conformités, d'irrégularité des procédures et de nullité de marchés ;
- ✚ Audit de matérialité ou d'exécution physique des marchés de travaux ;
- ✚ Conclusions et restitutions individuelles par AC ;
- ✚ Elaboration des rapports.

Nos travaux se sont déroulés du **13 au 27 juin 2016 au siège du cabinet pour l'échantillonnage des marchés à auditer et leur transmission aussi bien aux AC qu'à l'ARMP, du 22 juin au 18 août 2016** au siège des différentes autorités contractantes retenues pour la revue des pièces collectées. Enfin, les travaux se sont poursuivis au siège du cabinet pour l'élaboration des rapports individuels et du présent rapport synthèse.

L'audit a porté sur une population mère des marchés qui nous a été communiquée soit par l'ARMP, soit par l'AC. A l'issue des travaux d'échantillonnage, l'échantillon d'audit constitué de trois cent quatre-vingt-cinq (385) marchés est réparti comme suit par Autorité Contractante :

Tableau n°1 : Répartition de l'échantillon par AC

Autorités contractantes	Echantillon	
	Valeur FCFA	Volume
ANGE	17 802 761	10
ARSE	164 075 534	12
CAGIA	10 776 292 350	10
CEET	7 243 231 254	40
CHU	285 711 821	15
CITAFRIC	-	0
Commune de Lomé	1 882 668 441	20
Hopital de Bè	-	0
MAEH	4 015 561 308	13
MAEIA	25 150 000	4
MCCSFC	944 520 245	10
MCPSP	26 659 830	3
MEF	1 702 839 870	22
MME	568 103 710	11
MPD	277 308 700	92
MPEN	808 739 982	11
MSPS	2 114 616 557	31
NSCT	6 124 819 866	12
SALT	297 111 903	10
SNPT	65 801 668	3
SP-EAU	4 538 188 848	9
TGT	2 106 378 136	47
TOTAL	43 985 582 784	385

NB : il importe de signaler qu'au nombre des trois cent quatre-vingt-cinq (385) marchés sélectionnés, trois cent soixante-dix (370) ont été effectivement communiqués aux auditeurs pour revue.

La méthodologie utilisée pour l'audit de conformité des procédures a consisté à analyser l'ensemble de la documentation demandée et mise à notre disposition par les autorités contractantes et relative aux différentes étapes de passation des marchés retenus.

Ces examens consistent à vérifier principalement l'exhaustivité des pièces justificatives, la qualité et la valeur probante de la documentation, la conformité aux règles de passation édictées dans les différents textes en vigueur, le respect des délais de passation, le degré de transparence des procédures, l'exercice du contrôle dans les marchés publics, et le traitement des recours formulés par les soumissionnaires, le cas échéant.

A l'issue de la revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés passés par les différentes autorités contractantes retenues, nous avons noté un certain nombre de facteurs, dont les

uns participent à la promotion de l'intégrité des marchés publics, et les autres révélés comme des insuffisances ou des non-conformités ou violations des dispositions légales et réglementaires en matière de passation et d'exécution des marchés qu'il faudra corriger afin d'assurer la transparence des procédures.

Au niveau du dispositif réglementaire et législatif sur les marchés publics

Après lecture et analyse des textes régissant les marchés publics en République Togolaise, nous avons fait les observations ci-après :

❖ La définition d'un cadre législatif et réglementaire de passation de marchés publics conforme aux standards internationaux

L'audit a noté la prise de nombreux instruments juridiques (lois et décrets) et des documents types disponibles au niveau de l'ARMP permettant de garantir l'intégrité et la transparence dans les marchés publics.

Il ressort de l'analyse globale du cadre législatif et réglementaire que le système de passation et d'exécution des marchés publics mis en place depuis 2009 est substantiellement conforme aux standards internationaux.

Cependant, il apparaît un grand nombre de décrets cités dont les textes d'application ne sont toujours pas pris, limitant ainsi une application totale de la loi relative aux marchés publics. Il s'agit de :

✓ Au niveau de la LOI N° 2009- 013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public

N°	Référence de la loi	Objet	Nature du texte prévu	Situation
1	Article 8	Recrutement, statut et pouvoirs des agents assermentés de l'ARMP pour les investigations	Textes à prendre par voie réglementaire	En instance d'être pris, la prise de ce texte est également en instance au niveau du décret portant CDMPDS et du décret portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP
2	Article 11	Modalité d'établissement et de liquidation des ressources du compte d'affectation spéciale	Décret à prendre en conseil des ministres	En instance d'être pris
3	Article 11	Modalité de répartition des ressources du compte d'affectation spéciale au niveau de l'ARMP	Textes à prendre par voie réglementaire	En instance d'être pris
4	Article 17	Les formes de publication des rapports d'ouverture et d'évaluation des offres sont définies par voie réglementaire	Textes à prendre par voie réglementaire	En instance d'être pris

- ✓ Au niveau du décret n°2009 - 277 /PR portant code des marchés publics et délégations de service public

N°	Référence du décret	Objet	Nature du texte prévu	Situation
1	Article 134	Dispositions d'application du décret N°2009-277/PR portant CMP	Arrêté du ministre chargé des finances	En instance d'être pris

- ✓ Au niveau du décret n°2009 - 295/PR portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP

N°	Référence du décret	Objet	Nature du texte prévu	Situation
1	Article 11/Paragraphe 2	Organisations et attributions des directions centrales de la DNCMP	Arrêté du Ministre en charge des finances	En instance
2	Article 20/Paragraphe 2	Indemnités spéciales perçues par les agents de la DNCMP	Arrêté du Ministre en charge des finances sur proposition du Directeur National	En instance

- ✓ Au niveau du décret n°2009 - 296/PR portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP

N°	Référence du décret	Objet	Nature du texte prévu	Situation
1	Article 23/Paragraphe 2	Indemnités forfaitaire et de session en rémunération du Président du Conseil de régulation de l'ARMP	Arrêté du Ministre en charge des finances sur proposition du Conseil de régulation	En instance
2	Article 63/Paragraphe 2	Modalités de collecte du produit des ventes des DAO	Arrêté du Ministre chargé des finances	En instance

Aussi, l'examen de ce corpus législatif et réglementaire fait-il ressortir un volume important d'insuffisances. Il manque parfois des précisions dans la formulation de certaines dispositions. Nous pouvons citer :

PPPM :

Il n'a pas été observé une date limite pour l'élaboration et sa transmission à la DNCMP. Aussi, les articles 15 et 16 du décret portant Code des marchés publics ont institué l'élaboration du plan prévisionnel de passation des marchés et sa publication au moyen d'un avis général de passation des marchés.

Cependant, les textes en l'état actuel, n'ont pas défini les canaux de cette publication (par insertion dans un journal officiel ou par voie électronique).

Modes de passation :

Le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public a défini les modes de passation des marchés en ses articles 17 et suivants. Il a également précisé les conditions de recours aux différents modes dérogatoires à savoir l'Entente Directe et l'Appel d'offres restreint.

L'article 23 dudit décret relatif à l'appel d'offres restreint précise que la décision de recourir à ce mode de passation doit faire l'objet d'une publication. **Cependant, le canal de publication de la décision n'est pas défini. Aussi, est-il important d'ajouter qu'aucune sanction telle la nullité de la procédure n'a été précisée en cas de défaut de publication de ladite décision comme en cas de défaut de publication de l'avis d'appel d'offres (article 43 du décret 2009-277/PR).**

DAO :

La réglementation a bien précisé les contenus des DAO et des avis d'appel d'offres. La précision en termes d'obligation de publicité a été également faite à l'article 43 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

Cependant, il manque des précisions sur le nombre de parutions minimales de la publication.

Réception des offres :

Selon l'article 53 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics, les offres, à leur réception, sont enregistrées dans l'ordre sur un registre spécial. **Cependant, les textes n'ont pas précisé le format de ce registre et les mentions essentielles à y mettre.**

Ouverture des plis :

L'ouverture des plis est encadrée par l'article 54 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant CDMPDSP. Il a été mentionné dans cet article que l'ouverture doit être faite en présence d'un observateur indépendant désigné à cet effet. Cependant, les textes n'ont donné aucune précision en ce qui concerne le mode de désignation de l'observateur et ses missions.

Aussi, a-t-il été demandé que le Procès-Verbal d'ouverture des plis soit publié sans que des précisions ne soient données sur le canal de publication.

Enfin, aucune information n'est donnée dans les textes sur un quelconque quorum des membres de la CPMP requis à la séance d'ouverture des plis.

Insuffisance de plis :

En matière d'insuffisance des plis, la réglementation a été claire et précise. Nous pensons, qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer cette notion d'insuffisance d'offres pour un appel d'offres ouvert.

Attribution du marché :

Le quorum des 4/5 des membres de la CCMP est requis pour la validité des délibérations (Article 12 du décret n° 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle). Cependant, le décret ci-dessus cité n'a pas prévu l'attitude que doit avoir la commission en absence de ce quorum d'autant qu'un délai limite est imparti à la commission pour donner son avis de conformité sur le procès-verbal d'analyse et d'évaluation des offres ainsi que sur le procès-verbal d'attribution provisoire.

Organes de passation et de contrôle :

La PRMP a l'obligation lors de son entrée en fonctions et à la fin celles-ci, de faire une déclaration sur l'honneur écrite de tous ses biens (article 3 al.8 du décret n°2009-297/PR portant attributions organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle). Toutefois, le format de ladite déclaration et son contenu n'ont pas été précisés par les textes d'une part et d'autre part aucune sanction n'est prévue en cas du non-respect. Il en est de même pour le rapport d'activité sur les marchés exécutés à présenter par la PRMP.

Il est précisé à l'article 9 du décret n°2009-297/PR portant attributions organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle , que la CCMP est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des Marchés Publics et Délégations de Service Public depuis la phase de la planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation pour seulement les marchés publics de montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire. Cependant, à la lecture du décret n° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation des marchés publics, aucune précision n'est donnée sur le seuil à partir duquel l'intervention de la CCMP devrait intervenir.

Aussi, avons-nous souhaité que les textes permettent, compte tenu de l'effectif du personnel de certaines AC, la possibilité de permutation des membres des différentes commissions (CPMP et CCMP) à la fin de leur mandat avec un délai de vacuité.

Enfin, le corpus législatif et réglementaire est resté muet sur certains éléments aussi importants pour la passation et l'exécution des marchés. Il s'agit des éléments ci-après :

- ✓ L'exclusion de l'acquisition de certains articles ou produits de la commande publique ;
- ✓ La précision sur le délai pendant lequel les candidats ou soumissionnaires aux marchés publics restent engagés par leur offre ;
- ✓ Les règles et les modalités de conservation des archives liées aux marchés publics ;
- ✓ L'absence de délai réglementaire d'élaboration, de transmission et de publication de l'avis général et du plan prévisionnel de passation des marchés publics.

Au niveau du dispositif institutionnel

Au niveau de l'architecture institutionnelle du système de passation des marchés, l'audit a noté le respect du principe de la séparation des fonctions entre les différents acteurs à savoir les acteurs qui commandent, représentés par l'autorité contractante, les acteurs qui contrôlent la procédure de commande, représentés par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), les acteurs qui régulent en cas de distorsion et de conflit au sein des procédures de passation ou d'exécution, représentés par l'ARMP, et enfin les candidats ou soumissionnaires des marchés.

Cependant, les entretiens avec les différents organes cités ci-dessus ont ressorti un certain nombre de constats à savoir :

N° d'ordre	Entités	Recommandations
1	DNCMP	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il existe un dispositif automatisé leur permettant de détecter tous les marchés publics de leur limite de compétence contractés par les autorités contractantes. Cependant, ce système ne permet pas d'appréhender l'exhaustivité de tous les marchés passés par les AC surtout les marchés passés par les sociétés et entreprises publiques ; ✓ Les directions régionales prévues par les textes ne sont pas encore fonctionnelles ; ✓ Les délais d'intervention de la DNCMP aux différentes étapes de la procédure ne sont pas respectés compte tenu du volume important des dossiers gérés.
2	ARMP	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il existe à ce jour certain textes d'application non encore pris ; ✓ L'observateur indépendant de l'ARMP devant assister à certaines séances des AC au niveau de certaines étapes des procédures de passation (ouverture ; évaluation ; séance d'examen des motifs de recourir au gré à gré) n'a jamais existé.
3	IGF, IGE & COUR DES COMPTES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'implication de l'IGF et l'IGE n'est pas encore formelle sur les marchés publics ; ✓ L'IGF n'a réalisé que cinq (05) missions entre 2009 et 2015 pour fautes de moyens humains et financiers. Quant à l'IGE, aucune mission réalisée n'est portée à la connaissance des consultants ; ✓ La Cour des Comptes ne fait pas de contrôle juridictionnel et n'a jamais fait de contrôle sur les marchés publics pour défaut de moyens humains. Actuellement, seuls les contrôles sur pièces sont faits par la Cour des Comptes.
4	AC	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'obligation de faire une déclaration sur l'honneur par la PRMP et à transmettre à la Cour des Comptes n'est respectée dans aucune AC ; ✓ L'obligation d'élaboration par la PRMP du rapport annuel d'exécution

		<p>des marchés n'est observée pour aucune AC ;</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Les conditions de renouvellement et/ou de remplacement des membres des différentes commissions prévues par les textes ne sont pas bien appréhendées par les acteurs ;✓ Aucun quorum n'est défini pour les délibérations de la CPMP ;✓ La désignation annuelle des présidents au sein de la CCMP n'est pas respectée dans la pratique par les AC.
--	--	---

Au niveau de l'intégrité de la procédure de passation des marchés

1. Archivage

Il est important pour l'Autorité contractante de conserver une trace écrite précise de toutes les étapes de la procédure afin de garantir la transparence et de disposer d'une piste de vérification de toutes les décisions d'attributions prises. Ces pièces servent également de dossier officiel en cas de recours administratif ou judiciaire et permettent un contrôle par les citoyens de l'usage des finances publiques.

Ces traces écrites peuvent être conservées sur support papier et/ou sous forme électronique. Certains pays ont recours aux systèmes de gestion de l'information pour enregistrer systématiquement toutes les étapes de la passation d'un marché et permettre le suivi en temps réel de l'intégrité et des performances des agents.

Nous avons relevé au niveau de toutes les autorités contractantes, le défaut d'un bon système d'archivage devant prendre en compte les documents obligatoires retraçant les différentes étapes de la procédure de passation.

2. En amont de la soumission (Plan Prévisionnel de Passation des marchés)

Les auditeurs ont constaté que la plupart des autorités contractantes ont élaboré au titre de la période sous revue (exercice budgétaire 2014) leur plan prévisionnel de passation des marchés (PPPM) conformément à l'article 14 du décret n°2009-277/PR du 11/11/2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cependant, il n'existe nulle part dans la réglementation sur les marchés publics, un délai limite ni de transmission des PPPM par les AC à la DNCMP pour son ANO ni de publication des PPPM.

Par ailleurs, la majorité des marchés audités ont été inscrits dans le PPPM. Le tableau ci-après récapitule les constats relevés au niveau du PPPM :

Tableau n°2 : Tableau des constats sur le PPPM par AC

N°ordre	Autorités contractantes	Elaboration du PPPM	Nombre de marché non inscrit au PPPM	PPPM Validé par la DNCMP	Observations
1	CHU	Oui	2	Oui	
2	CITAFRIC	N/A	0	N/A	Aucun marché n'a été passé par l'AC au titre de la période sous revue
3	Commune de Lomé	Oui	3	Oui	
4	Hopital de Bè	N/A	0	N/A	Aucun marché n'a été passé par l'AC au titre de la période sous revue
5	MAEIA			Oui	L'AC n'a pas communiqué aux auditeurs le PPPM, malque qu'elle affirme que le PPPM a été élaboré
6	MEF	Oui	5	Oui	
TOTAL			10		

Par ailleurs, il a été observé au niveau de toutes les AC à l'exception de la CEET, l'absence de preuve de publication des PPPM à travers l'avis général de passation des marchés conformément à l'article 15 du décret n°2009-277/PR du 11/11/2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

3. Au cours de la phase d'attribution des marchés publics

Les constats relevés au niveau des différentes étapes de la phase d'attribution des marchés se présentent comme suit :

✓ Mode d'acquisition ou de passation des marchés

Les modes d'acquisition sont clairement définis dans le décret n°2009-277/PR du 11/11/2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et les circonstances dans lesquelles chaque mode doit être utilisé.

Pour le mode dérogatoire (AOR), les autorisations de la DNCMP ont été reçues. Cependant, la décision de recourir à cette procédure n'a pas été publiée conformément aux dispositions de l'article 23 du décret portant CMPDSP. Nous pouvons citer les cas de la CEET, de la Commune de Lomé et de la NSCT.

Nous avons remarqué dans la pratique et sur le PPPM, l'utilisation courante des modes de passation des marchés tels que la Consultation restreinte (CR), l'AMI et la Demande de Renseignement de Prix (DRP) qui n'existent nulle part dans la réglementation togolaise en matière des marchés publics.

✓ Dossiers d'appel d'offres ou de consultation

Les DAO utilisés sont conformes au DAO type du code des marchés publics.

Par contre, certains DAO n'ont pas reçu l'ANO de la DNCMP et n'ont pas fait l'objet non plus de publication (cas du marché n°00246/2014/AOIR/MEF/F/BIE par exemple du Ministère des Finances & marché 00541/2014/AOO/MS/F/BG du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale).

L'audit a également constaté le défaut de preuve de l'avis de conformité de la CCMP sur les DAO avant leur transmission à la DNCMP.

Enfin, en ce qui concerne les demandes de cotation, l'audit a constaté que les AC n'utilisent pas le document type élaboré par l'ARMP servant de dossier de demande de cotation comme le stipule l'article 12 du décret n°2011-59/PR portant définition des seuils de passation, de publication de contrôle et d'approbation des marchés publics.

✓ Réception des offres

Les consultants ont noté à ce niveau que pour la plupart des AC, les plis ont été reçus dans le délai mentionné dans les dossiers d'appel d'offres ou de consultation. Cependant, certains cas de non conformités relevés méritent d'être mentionnés et corrigés :

- réception de l'offre d'un soumissionnaire a été effectuée plus d'une demi-heure après l'heure limite de dépôt des offres (Demande de propositions n° 002/ARSE/PRMP de l'ARSE) ;
- absence de registre spécial de réception des offres (article 53 du décret portant CDMPDSP).

✓ Ouverture des offres

L'ouverture des offres reçues a été faite conformément aux dates et heures prévues. Les PV d'ouverture des plis ont été signés par les membres de la CPMP et ont été transmis aux soumissionnaires. Les rapports d'analyse comparative des offres ont reçu l'avis de conformité de la CCMP.

Cependant, la mission a fait les observations ci-après :

- défaut de preuve de publication des PV d'ouverture des plis et de la désignation de l'observateur indépendant de l'ARMP (article 54 du décret portant CDMPDSP) ;
- ouverture des plis malgré la réception de moins de trois (03) plis en violation de l'article 54 du décret portant CDMPDSP (cas du Marché n°001/2014/MEF/DGCA pour le MEF par exemple) ;
- ouverture des offres reçues faite à une date ultérieure à celle prévue dans la DP sans qu'aucune décision ou note ne soit prise et portée à la connaissance des soumissionnaires (cas de la Demande de propositions n° 002/ARSE/PRMP de l'AC ARSE) ;

- participation d'un membre de la CCMP à une séance d'ouverture des plis en tant que membre de la CPMP (cas de la Demande de propositions n° 002/ARSE/PRMP de l'AC ARSE).

✓ **Evaluation des offres et attributions provisoires**

A ce niveau, l'audit a fait les constats suivants :

- défaut de publication des PV d'attribution provisoire pour certains marchés ;
- défaut de transmission de la décision d'attribution par les AC à la DNCMP et l'ARMP sous 48h à compter de la signature du contrat (article 15 du décret 2011-59/PR du 04 mai 2011 portant définitions des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics) en ce qui concerne les demandes de cotation ;
- non-respect du délai de 30 jours requis pour l'évaluation des offres (cas de la Demande de propositions n° 002/ARSE/PRMP de ARSE ou du marché 00216/2014/AOO/MPEN/F/BIE du MPEN par exemple) ;
- utilisation de critères pour l'évaluation des offres alors qu'ils n'étaient pas initialement prévus dans le DAO (cas du marché 00216/2014/AOO/MPEN/F/BIE du MPEN par exemple).
- défaut de délibération par les 4/5 des membres de la CCMP au niveau de certaines AC (c'est le cas de l'ARSE, du MSPS par exemple) ;
- attribution des offres de certains marchés à l'expiration du délai de validité ;
- non-respect du délai de cinq (05) jours par la CCMP pour la délibération sur le rapport d'évaluation de la sous-commission d'analyse en violation des dispositions de l'article 12 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 ;
- défaut d'information des soumissionnaires non retenus quant aux motifs du rejet de leur offre conformément à l'article 62 du décret n°2009 - 277 /PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.

✓ **Signature, approbation, enregistrement et attribution définitive**

Les consultants ont observé au niveau de toutes les AC une séparation entre l'autorité signataire et l'autorité approbatrice des marchés. La signature et l'approbation des marchés ont été du ressort des personnes habilitées dans la plupart des AC. Cependant, les marchés signés par la SP-EAU l'ont été par une personne autre que la PRMP en violation de l'article 6 du décret portant CMPDSP. Il en est de même pour l'approbation des marchés qui est faite par le Directeur Général (PRMP). Rappelons toutefois, que les textes portant création de la SP-EAU n'ont donné aucune précision sur l'organe chargé de l'approbation des marchés.

Par ailleurs les constats ci-après ont été faits :

- les marchés communiqués aux auditeurs n'ont pas fait l'objet d'enregistrement auprès de l'administration fiscale dans la plupart des AC ;

- le défaut de preuve de publication de l'attribution définitive (toutes les AC) ;
- l'approbation de marchés en dehors du délai de validité des offres de ces dernières (c'est le cas par exemple de CAGIA, MEF, MPEN, MSPS) ;
- le non-respect des délais de signature (exemple : Ministère des Mines et de l'Energie).

✓ **Recours préalable non juridictionnel**

Les principaux constats qui découlent de l'appréciation du traitement des plaintes des soumissionnaires par les AC se présentent comme suit :

Tableau n°3 : Tableau de synthèse sur les recours

N°ordre	Autorités contractantes	Nombre de recours collectés	Commentaires sur le traitement des recours
1	ARSE	1	A notre avis, le recours introduit par SOLUTECH INFORMATIQUE est fondé du fait qu'à la séance d'ouverture, la variante proposée par IDS TECHNOLOGIE dans son offre, même si cela n'est pas demandée dans le DAO, n'a pas été lue à haute voix à la séance d'ouverture des plis comme le recommande l'article 54 du décret portant CDMPSD.
2	CEET	10	Nous n'avons pas d'observations à faire sur le traitement de ces recours
3	CHU	1	Nous n'avons pas d'observations à faire sur le traitement de ce recours
4	MAEH	1	Sur le fonds : L'audit estime la décision du CRD objective, basée sur des faits clairs et avérés avec des renvois précis aux dispositions réglementaires existantes. Sur la forme : La plainte a été formulée dans les délais par le requérant comme le recommande le code des marchés publics (décret 2009-277/PR) en ses articles 124 & 125 ; La décision est référencée, datée et signée par le président et les membres du CRD.
5	MME	1	Sur le fonds : L'audit estime la décision du CRD objective, basée sur des faits clairs et avérés avec des renvois précis aux dispositions réglementaires existantes. Sur la forme : La plainte a été formulée dans les délais par requérant comme le recommande le code des marchés publics (décret 2009-277/PR) en ses articles 124 & 125 La décision est référencée, datée et signée par le président et les membres du CRD.
6	MPEN	1	L'audit n'ayant obtenu aucune autre information, nous ne pouvons nous prononcer sur le traitement de ce recours
7	MSPS	3	Nous n'avons pas obtenu d'éléments pouvant nous permettre d'apprécier la pertinence des décisions rendues dans le cadre de ces recours.
8	NSCT	3	Nous n'avons aucune observation
9	SNPT	1	Nous n'avons pas obtenu d'éléments pouvant nous permettre d'apprécier la pertinence des décisions rendues dans le cadre de ces recours. Aussi, importe-il de préciser que suite au rejet de son recours, le soumissionnaire n'a pas saisi l'ARMP.
10	TGT	1	Nous n'avons aucune observation

Au niveau de la revue de conformité

Au terme d'une revue de conformité des procédures de passation des marchés, les opinions possibles sont les suivantes :

- La procédure d'attribution du marché est régulière ;

- La procédure d'attribution du marché est régulière sous réserve de non-conformités ;
- La procédure d'attribution du marché est irrégulière ;
- Le marché est nul ;
- L'impossibilité d'exprimer une opinion (du fait de limitation significative ou l'impossibilité d'accès à la documentation sur la procédure de passation des marchés publics).

Sur un échantillon de trois cent quatre-vingt-cinq (385) marchés retenus pour être audités, trois cent soixante-dix (370) marchés ont été communiqués aux consultants pour la revue de conformité. L'écart issu du rapprochement entre les marchés audités et l'échantillon retenu au niveau des AC concernées se récapitule dans le tableau ci-après :

Tableau n°4 : Rapprochement entre les marchés audités et l'échantillon retenu

N°ordre	Autorités contractantes	Volume de marchés de l'échantillon retenu	Volume de marchés audités	Volume de marchés non obtenus	Explications
1	MEF	22	19	3	Problème d'archivage
2	MPD	92	85	7	Problème d'archivage
3	MSPS	31	26	5	Problème d'archivage
TOTAL		145	130	15	

En l'espèce, la revue de conformité des procédures de passation des trois cent soixante-dix (370) marchés disponibles, appelle de notre part les conclusions ci-après :

Opinion	Pourcentage
Procédures régulières (14/370)	3,78%
Procédures régulières sous réserve de non-conformités (102/370)	27,57%
Procédures irrégulières (179/370)	48,38%
Nullité du marché (25/370)	6,76%
Impossibilité d'exprimer une opinion (50/370)	13,51%
TOTAL	100%

Les conclusions (dont le détail est présenté au point V du présent document) par Autorité Contractante se présentent de façon synthétique comme suit :

Tableau n°5 : Opinions sur la régularité de la procédure par autorité contractante

N°ordre	Autorités contractantes	VOLUME DE MARCHES AUDITES	OPINIONS SUR LA PROCEDURE					Total	JUSTIFICATION DE L'IMPOSSIBILITE D'EXPRIMER UNE OPINION
			Régulière	Régulière sous réserves	Irrégulière	Marché nul	Impossibilité d'exprimer une opinion		
1	ANGE	10	-	8	-	2	-	10	
2	ARSE	12	-	7	4	-	1	12	Procédure en cours
3	CAGIA	10	-	3	7	-	-	10	
4	CEET	40	-	4	36	-	-	40	
5	CHU	15	2	11	1	-	1	15	Indisponibilité des documents
6	CITAFRIC	0	-	-	-	-	-	-	Aucun marché n'a été passé
7	Commune de Lomé	20	-	6	14	-	-	20	
8	Hopital de Bê	0	-	-	-	-	-	-	Aucun marché n'a été passé
9	MAEH	13	-	-	13	-	-	13	
10	MAEIA	4	-	-	4	-	-	4	
11	MCCSFC	10	1	1	8	-	-	10	
12	MCPSP	3	-	-	3	-	-	3	
13	MEF	19	9	1	9	-	-	19	
14	MME	11	1	7	3	-	-	11	
15	MPD	85	-	28	13	-	44	85	
16	MPEN	11	1	9	1	-	-	11	
17	MSPS	26	-	-	22	-	4	26	Indisponibilité des documents
18	NSCT	12	-	-	12	-	-	12	
19	SALT	10	-	8	2	-	-	10	
20	SNPT	3	-	-	3	-	-	3	
21	SP-EAU	9	-	6	3	-	-	9	
22	TGT	47	-	3	21	23	-	47	
	TOTAL GENERAL	370	14	102	179	25	50	370	

Dans le cadre du présent audit, les non-conformités récurrentes observées, sont les suivantes :

NON-CONFORMITES SANS IMPACT SUR LA REGULARITE DES PROCEDURES

Il s'agit de :

- le défaut de l'avis de conformité de la CCMP sur les DAO ou DP ;
- le défaut de preuve de publication de l'attribution définitive (art 70 du CMPDSP) ;
- le défaut d'enregistrement des marchés ;
- le défaut de la preuve de notification du marché à l'attributaire ;
- le défaut de transmission des copies des décisions d'attribution pour les demandes de cotation à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent selon l'article 15 décret n° 2011-059 /PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- le Défaut d'un registre spécial de réception des offres au regard de l'article 53 du décret n°2009-277/PR du 11/11/2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public. Il est à relever qu'en lieu et place de ce registre, il est utilisé une fiche spéciale conçue par l'ARMP et mise à la disposition des autorités contractantes ;

- l'absence du registre de fournisseurs ou de prestataires tenu par l'AC et mis à jour une fois l'an permettant de justifier le choix des fournisseurs utilisés pour constituer la liste restreinte ;
- le rapport d'analyse soumis aux auditeurs, bien qu'il soit signé n'est pas paraphé conformément aux dispositions de l'article 56.3 du décret 2009-277 du 11 novembre 2009 portant CMPDSP ;
- le Mode de passation mentionné (consultation restreinte) inexistant dans le CMPDSP qui prévoit plutôt une demande de cotation pour les marchés en dessous du seuil ;
- le défaut de publication des PV d'ouverture des plis (article 54 du décret n° 2009 - 277 /PR portant Code des marchés publics et délégations de service public) ;
- le défaut de publication des attributions provisoires et définitives (articles 61 & 70 du décret n° 2009 - 277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public).
- le défaut de la preuve de transmission par la sous-commission d'analyse du rapport d'évaluation à la CCMP ne permet pas d'apprécier le respect des 5 jours par la CCMP pour la délibération sur le rapport d'analyse conformément aux dispositions de l'article 12 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;
- le défaut de la liste de présence à la séance d'ouverture des plis ne nous permet d'apprécier l'ouverture publique des offres ;
- le défaut de la preuve de tenue de la séance d'analyse des motifs devant conduire au choix de la procédure de gré à gré ; séance qui devrait être sanctionnée par un rapport spécial validé par la CCMP (article 36 du décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant CMPDSP) ;
- l'indisponibilité du contrat initial rendant impossible l'appréciation notamment du délai de signature, d'approbation et d'enregistrement (seul l'avenant a été produit) ;
- le défaut de rapport de mission de l'observateur indépendant et la preuve de sa transmission à l'ARMP.

NON-CONFORMITES JUSTIFIANT L'IRREGULARITE DES PROCEDURES

Les non-conformités justifiant l'irrégularité des procédures sont présentées de façon synthétique comme suit :

- le non-respect du quorum des 4/5 des membres de la CCMP pour leur délibération (article 12 du décret sur les organes de passation et de contrôle) ;
- la réception des offres après l'heure limite fixée dans le DAO ou la DP ;
- l'attribution, la signature et l'approbation du marché hors délai de validité des offres ;
- l'évaluation des offres au-delà de 30 jours en violation de l'article 56 du décret portant CDMPDSP ;
- la participation à la séance d'ouverture des plis d'un membre de la CCMP (intrusion dans le rang des membres de la CPMP).
- l'approbation des contrats après l'expiration des délais de validité des offres ;

- le défaut de mise en concurrence des candidats en ce qui concerne les demandes de cotation ;
- le défaut de publication de la décision de recourir à la procédure d'appel d'offres restreint (article 23 du CMPDSP) ;
- le défaut de tenue de la séance d'analyse des motifs devant conduire au choix de la procédure de gré à gré (article 36 du CMPDSP).
- l'indisponibilité de la preuve de la validation par la CCMP du procès-verbal d'attribution provisoire ;
- le défaut de preuve de publication de l'avis d'appel d'offres (ouvert ou restreint) ;
- l'antériorité de la réalisation de la prestation par rapport à la signature et l'approbation des marchés (pour ce qui concerne les ententes directes) ;
- le défaut de validation des rapports d'évaluation desdits marchés par la CCMP.
- le défaut de publication de l'attribution définitive des offres ;
- l'absence de rapport spécial validé par la CCMP (marché de gré à gré) au regard de l'article 36 du CDMPDSP ;
- le choix des fournisseurs utilisés pour constituer la liste restreinte ;
- l'invitation à soumissionner ne précise pas le délai pour le dépôt.
- l'absence de note sur les raisons qui justifient le recours à la procédure d'Appel d'Offres Restreint (AOR) ;
- l'Indisponibilité de l'ANO de la DNCMP sur le DAO (cas du Marché n°00246/2014/AOIR/MEF/F/BIE pour un montant 927.552.076 F CFA) ;
- le défaut de justification du recours au gré à gré au regard de l'article 16. de la loi 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics.
- l'absence de concurrence (réception et ouverture de moins de 3 plis) ;
- le défaut de preuve de la validation du DAO et du rapport d'évaluation par la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) ;
- l'Incohérence de date entre le PV d'ouverture des plis et le DAO ;
- l'absence d'avis de la CCMP sur l'attribution des marchés ;
- le recours au gré à gré non justifié au regard des dispositions de l'article 16 de la Loi n°2009-013 relative aux marchés publics et DSP.
- le dépassement (54,73%) du seuil de 10% du montant additionné des marchés de gré à gré par rapport au montant total de l'ensemble des marchés passés par le MSPS (article 36 du décret n°2009-277/PR du 11/11/2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public) ;
- le défaut de transmission de la décision d'attribution par l'AC à la DNCMP et à l'ARMP sous 48 heures à compter de la signature du contrat (article 15 du décret 2011-59/PR du 04 mai 2011 en ce qui concerne les Demandes de Cotation).
- l'attribution des marchés hors délai de validité ;
- le dépassement des délais de 07 jours à partir de la réception du projet de contrat validé par la DNCMP pour la signature du contrat ; la notification du contrat à l'attributaire plus de trois (03) jours après l'approbation du marché.

NON-CONFORMITES JUSTIFIANT LA NULLITE DES MARCHES OU AVENANTS

La non-obtention de l'autorisation de la DNCMP pour les procédures dérogatoires (gré à gré).

N.B : Toutes ces non-conformités citées ci-dessus sont présentées pour chaque AC et pour chaque marché audité dans les rapports individuels des AC.

Pour corriger les différents cas de non-conformités observés, l'audit a formulé des recommandations à l'endroit de chacune des autorités contractantes et aussi à l'endroit de la DNCMP puis de l'ARMP. Les principales recommandations émises sont résumées comme suit :

N° d'ordre	Entités	Recommandations
1	AC	<ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un système d'archivage adéquat qui prendra en compte les documents obligatoires à communiquer (l'ARMP à travers des ateliers d'information et de formation informera les AC desdits documents) ; - la transmission à l'ARMP, la DNCMP et à la Cour des Comptes du rapport d'exécution de chaque marché (article 6 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public) ; - la déclaration sur l'honneur des biens adressée à la Cour des Comptes par la PRMP (article 3 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics) ; - le renouvellement des membres des organes de passation de marché (PRMP, CPMP, CCMP) à la fin de chaque mandat ; - la désignation annuelle de président au sein de la CCMP ; - la publication du PPPM au moyen d'un avis général de passation (article 15 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public) ; - l'élaboration du PPPM en tenant compte des modes de passation régulièrement contenus dans les textes régissant les marchés publics au Togo ; - la délivrance d'un avis de conformité sur le PPPM avant sa transmission à la DNCMP (article 9 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics). - l'obtention des autorisations requises pour les procédures dérogatoires ; - le respect de l'article 36 du décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant CMPDSP en ce qui concerne le seuil de 10% pour les marchés

		<p>par Entente Directe ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information systématiquement à l'endroit des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres dans les délais requis ; - le respect des délais de 30 jours pour l'évaluation des offres par la sous-commission d'analyse (Article 56 du CDMPDSP) ; - la délivrance par la CCMP de l'avis de conformité sur le rapport d'évaluation (article 12 du décret 2009-297/PR portant attribution, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle) ; - la transmission de la décision d'attribution des marchés en dessous du seuil à la DNCMP et l'ARMP sous 48h à compter de la signature du contrat (article 15 du décret 2011-59/PR du 04 mai 2011) pour les DC ; - la signature des marchés par la PRMP (article 6 du décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant CDMPDSP) ; - la réception et l'ouverture des offres dans les délais prévus dans les DAO et DP ; - le respect des 30 jours pour l'évaluation des offres (article 56 du CDMPDSP). - l'approbation des marchés par une personne régulièrement nommée par un texte ; - la mise en place d'un registre spécial de réception des offres ; - la publication des attributions définitives ; - la mise à jour chaque année de registre de prestataires ; - l'enregistrement des marchés signés par les attributaires ; - la mise en place d'une feuille de route pour le suivi et la mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
2	ARMP	<ul style="list-style-type: none"> - veiller au bon fonctionnement des différentes commissions (CPMP et CCMP) au sein de toutes les AC conformément aux textes en vigueur surtout en ce qui concerne le renouvellement et le remplacement des membres et les différentes obligations ; - organiser périodiquement des formations aux profits des AC en tenant compte de leurs besoins et de leur volume d'activités. Aussi, demandons-nous d'instruire les opérateurs économiques sur leurs droits et les conditions (situations, délais) dans lesquelles ils peuvent les exercer ; - proposer une solution informatique aux AC ayant un volume important de marchés contractés afin de régler leurs problèmes d'espace et de conservation des archives ; - procéder à la prise de certains textes d'application non encore prises dans la réglementation sur les marchés publics.
3	DNCMP	<ul style="list-style-type: none"> - de fixer une date limite pour la transmission des PPPM par les AC ;

		- de mettre en place un système devant leur permettre d'appréhender l'exhaustivité de tous les marchés même ceux ne dépendant pas de seuil de contrôle a priori surtout les marchés des sociétés et entreprises publiques.
--	--	--

Par ailleurs, il est nécessaire que l'ARMP appuie chaque AC pour la mise en place d'une feuille de route pour le suivi et la mise en œuvre des recommandations issues des audits précédents.

4. En aval de l'attribution des marchés (suivi du paiement et de l'exécution physique des marchés de fournitures et autres)

Les principaux constats découlant de la revue de l'exécution financière des contrats se présentent comme suit :

- Retard de livraison de matériels informatiques, cas du marché LC n°002/2014/AOO/ARSE/F/FP de ARSE ;
- Défaut de bons de commande dans le cadre de certains approvisionnements en carburant et lubrifiants, cas de l'ANGE ;
- Indisponibilité d'ordres de services et de preuves de règlements ne permettant pas de se prononcer sur l'exécution financière de certains marchés, constatée au niveau de la CEET ;
- Acquisition et paiement de fournitures sans bon de commande (date de bon de commande postérieure à celle de la livraison et du chèque) dans le cadre du contrat LC N°02/2014/CR/SP-EAU/F/BIE signé par SP EAU, relatif à l'acquisition de carburant et lubrifiants.

Sur les trois cent quatre soixante-dix (370) marchés audités, l'audit a dénombré un (01) seul avenant initié et signé par le MME (Ministère des Mines et de l'Energie).

Après analyse, l'audit note que la valeur de l'avenant représente 48,13% de la valeur totale du marché de base (10.389.561 FCFA) et est donc supérieure au seuil réglementaire de 20% contrairement aux dispositions de l'article 100 du décret 2009-299/PR du 11 novembre 2009 portant Code des Marchés Publics et DSP.

Néanmoins, ledit avenant a été autorisé par l'ARMP et la DNCMP (correspondance n°2809/MEF/DNCMP/DAJ du 27/11/14).

Au niveau de l'audit de matérialité (exécution physique des marchés sélectionnés)

L'audit de matérialité été réalisé en conformité avec les Termes de Référence. La méthodologie adoptée pour la réalisation de l'audit de matérialité physique consiste en la réalisation d'activités en quatre (04) phases essentielles à savoir :

- ✓ la phase de préparation et d'échantillonnage des marchés à auditer ;
- ✓ la phase de collecte et de revue documentaire relatives aux marchés de l'échantillon retenu ;
- ✓ la phase des visites de sites ;
- ✓ la phase de rédaction du rapport.

Nos travaux se sont déroulés sur les différents sites, au siège des différentes AC concernées et au siège du cabinet.

Au terme des travaux de l'échantillonnage, **cinquante-un (51) marchés pour une valeur globale de Six milliards cinq cent vingt-deux millions quatre cent soixante-dix-neuf mille six cent quarante-six (6.522.479.646) F CFA** ont été sélectionnés sur la base de l'échantillonnage des marchés devant faire l'objet d'audit de conformité, duquel ont été retirés les marchés ou prestations à effets non traçables (travaux de reprofilage, nettoyage, désherbage, gardiennage, fournitures fongibles à consommation immédiate etc.). Notons que la méthode d'échantillonnage proposée est celle contenue dans les termes de référence. Cette diligence a donné lieu à un rapport d'échantillonnage transmis aux différentes AC concernées.

De cet échantillon, il a été extrait les marchés de travaux devant faire l'objet d'audit de matérialité. La répartition de cet échantillon par autorité contractante se présente comme suit :

Tableau n°6 : Echantillon des marchés de travaux pour l'audit de matérialité par AC

N° d'ordre	Autorité Contractante	Volume	Valeur
1	SP EAU	2	4 375 755 591
2	TGT	3	129 799 207
3	SNPT	2	24 161 668
4	SALT	3	160 226 896
5	MSPS	3	59 468 522
6	MPEN	2	198 700 876
7	MME	3	146 791 350
8	MER	5	3 119 503 844
9	MCPSP	1	13 750 670
10	COMMUNE DE LOME	3	242 879 046
11	CHU CAMPUS	1	14 984 285
TOTAL		28	8 486 021 955

Rappelons que cette partie concerne uniquement les marchés de travaux. Les constats et les conclusions relatifs à l'exécution des marchés de fournitures sont présentés dans la partie « Exécution financière ».

A l'issue de l'audit, les grandes conclusions faites par la mission par AC concernée se présentent comme suit :

a. CHU CAMPUS

La mission d'audit de matérialité a permis d'analyser l'ensemble des travaux réalisés au titre du **marché n°001/2014/AO/CHU-C/BA** et de faire des constats sur la qualité des ouvrages par rapport aux normes techniques.

Les travaux ont été exécutés conformément aux cahiers de charges pour la majorité des composantes. Cependant, certains équipements posés doivent être remplacés avant la réception définitive des travaux. Une implication plus active des services techniques et de la PRMP dans la gestion de l'exécution des marchés publics s'avère nécessaire dans le souci de garantir la réalisation des ouvrages de qualité conformes aux règles de l'art et dans les délais contractuels.

b. COMMUNE DE LOME

La mission d'audit de matérialité a permis d'analyser l'ensemble des travaux réalisés au titre de trois (03) marchés.

Tous les travaux ont été entièrement réalisés. Cependant, des retards de réalisation sont constatés pour certains marchés.

Par ailleurs, les marchés ne comportent pas des spécifications techniques détaillées permettant de s'assurer de la qualité des travaux conformément aux normes techniques. Une implication de manière plus active des services techniques et de la PRMP dans la gestion de l'exécution des marchés publics s'avère nécessaire dans le souci de garantir la réalisation des ouvrages de qualité conformes aux règles de l'art et dans les délais contractuels.

c. MSPS

La mission d'audit de matérialité a porté sur trois (03) marchés de travaux.

Les travaux de réhabilitation de la salle de réunion à Sokodé sont inachevés et laissés à l'abandon, les deux autres marchés ont été achevés. Cependant, des malfaçons sont constatées sur les ouvrages réalisés au CCD du PNLS et au Pavillon d'hospitalisation. Qui plus est, le marché n°00184/2015/AOO/MS/T/BIE ne comporte pas de spécifications techniques relatives à certains équipements; permettant ainsi de s'assurer de la qualité des travaux conformément aux normes techniques.

Par ailleurs, une implication plus active des services techniques et de la PRMP dans la gestion de l'exécution des marchés publics s'avère nécessaire dans le souci de garantir la réalisation des ouvrages de qualité conformes aux standards internationaux et dans les délais contractuels.

d. MAEH (Ex MER)

La mission d'audit de matérialité a permis d'analyser l'ensemble des travaux réalisés au titre des Marchés faisant partie de l'échantillon.

Les travaux prévus par le **marché n°00939/2014/AOO/MER/PDRI-MO/T/BOAD** n'ont pas été entièrement réalisés. Ceux relatifs aux pistes dans la plaine de Mô et à la construction d'un système d'alimentation en eau potable à Tohoun ont été entièrement exécutés. Par ailleurs, le marché 00649/2014/AOO/MER/T/BIE n'a pas été exécuté. Une implication plus active des services techniques et de la PRMP dans la gestion de l'exécution des marchés publics s'avère nécessaire dans le souci de garantir la réalisation des ouvrages de qualité conformes aux règles de l'art et dans les délais contractuels.

e. MME

La mission d'audit de matérialité a permis d'analyser l'ensemble des travaux réalisés au titre de trois (03) marchés.

Tous les travaux prévus par les marchés ont été entièrement réalisés. Toutefois, certains marchés ne comportent pas spécifications techniques détaillées sur les travaux et ne permettent pas une appréciation objective de la qualité des travaux.

f. MPEN

La mission d'audit de matérialité a porté sur deux (02) marchés.

Les travaux prévus par le marché relatif aux travaux d'extension de réseaux BT suivi de pose de comptage C1 sur les sites du projet E-gouvernement ont été entièrement réalisés tandis que celui relatif aux travaux de construction d'une clôture du site du projet E-gouvernement n'est pas encore achevé. Par ailleurs, le marché entièrement achevé ne comporte pas de spécifications techniques permettant d'apprécier objectivement la qualité des travaux. Une implication plus active des services techniques et de la PRMP dans la gestion de l'exécution des marchés publics s'avère nécessaire dans le souci de garantir la réalisation des ouvrages de qualité conformes aux règles de l'art et dans les délais contractuels.

g. MCPSP

La mission d'audit de matérialité a permis d'analyser l'ensemble des travaux réalisés au titre du marché n°00001/2014/CR/MCPSP/T/BG relatif aux travaux de construction du bâtiment annexe de la Direction Régionale du Commerce et de faire des constats sur la qualité des ouvrages par rapport aux normes techniques.

Les travaux prévus par ce marché ont été entièrement réalisés. Cependant, certains travaux complémentaires devront être effectués pour assurer une bonne fonctionnalité de l'ouvrage. Une implication plus active des services techniques et de la PRMP dans la gestion de l'exécution des marchés publics s'avère nécessaire dans le souci de garantir la réalisation des ouvrages de qualité conformes aux règles de l'art et dans les délais contractuels.

h. SALT

La mission d'audit de matérialité a permis d'analyser l'ensemble des travaux réalisés au titre de trois (03) marchés.

Les travaux prévus aux marchés n°00566/2014/SALT et 014/2014/AINTG ont été entièrement réalisés. Par contre, ceux concernant le marché n° 0843/2014/AOO/SALT ne sont pas achevés et sont en cours de réalisation.

Par ailleurs, plusieurs malfaçons ont été observées sur les travaux d'extension et de réaménagement du bâtiment de la Direction Générale. Une implication de manière plus active des services techniques et de la PRMP dans la gestion de l'exécution des marchés publics s'avère nécessaire dans le souci de garantir la réalisation des ouvrages de qualité conformes aux règles de l'art et dans les délais contractuels.

i. SNPT

La mission d'audit de matérialité a porté sur deux (02) marchés de travaux.

Tous les travaux prévus par les deux (02) marchés ont été entièrement réalisés. Cependant concernant les travaux de réfection de la toiture, une sous-estimation des quantités de tuile n'a pas permis de couvrir l'ensemble du bâtiment du poste électrique J prime. Les spécifications techniques prévues dans les marchés ne sont pas détaillées et ne permettent pas une appréciation objective de la qualité des travaux.

j. SP-EAU

La mission d'audit de matérialité a permis d'analyser l'ensemble des travaux réalisés au titre de deux (02) marchés

Tous les travaux prévus par les marchés ont été entièrement réalisés à l'exception du raccordement de la conduite DN500. Les opérations préalables devant permettre d'effectuer ce raccordement ont été entamées. Toutefois, l'actualisation des études d'avant projets n'ayant pas été réalisée avant le lancement de la passation du marché, on constate que des travaux supplémentaires sont nécessaires à la pérennité des ouvrages et devront être pris en compte dans les budgets d'investissement ultérieurs.

k. TOGO TELECOM

L'audit de la matérialité a porté sur trois (3) marchés.

Tous les travaux prévus par les marchés audités n'ont pas été réalisés. Seul le marché relatif aux travaux de correction d'anomalies ponctuelles, identifiées sur l'infrastructure fibre optique déployée par Togo Télécom pour l'exécution de la phase 1 du projet FTTC a été entièrement réalisé. Par contre, les travaux de desserte par câble fibre optique du centre technique de Moov à Téléssou sont inachevés.

Les Travaux de déplacement des infrastructures génie civil du réseau de Togo Télécom n'ont pas été réalisés.

III.CONTEXTE, OBJECTIFS DE LA MISSION ET METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE

3.1. CONTEXTE

Conformément à ses attributions, l'ARMP est tenue de faire réaliser au terme de chaque exercice budgétaire, des audits indépendants. Le but de ces audits est de s'assurer du respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et délégations de services publics. Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la revue de conformité des procédures de passation des marchés publics au titre de l'année 2014 (Mission 3) confiée au cabinet BEC Sarl au terme d'une procédure de sélection concurrentielle ouverte.

3.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

Objectif Global :

Vérifier au sein de chaque autorité contractante retenue, le processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au titre de l'exercice budgétaire 2014 afin de mesurer le degré de respect et la conformité des dispositions et procédures édictées par le code des marchés en vigueur.

Objectifs spécifiques :

De façon spécifique, il s'agit pour nous :

- d'effectuer un audit physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2014 ;
- de faire l'analyse de la performance du système des marchés publics sur la base de critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience et de durabilité.

Il portera nettement et distinctement sur la : **Revue du dispositif institutionnel et fonctionnel national et au sein des autorités contractantes ; Revue de la conformité des procédures de passation des marchés (Audit de conformité) ; Revue de la conformité des contrats et de leur exécution financière ; Revue de l'exécution physique des marchés (Audit de la matérialité des dépenses) ; Formation sur la démarche d'audit des procédures de passation des marchés publics**

3.3. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE

L'audit a été réalisé en conformité avec les Termes de Références. En exécution de notre mandat et pour atteindre les objectifs fixés, nous avons mis en œuvre les diligences ci-après :

- ✓ PHASE PRELIMINAIRE ;
- ✓ PRISE DE CONNAISSANCE DES AC ET PLANIFICATION DE L'EXECUTION DE LA MISSION ;
- ✓ ECHANTILLONNAGE ;

- ✓ COLLECTE DES INFORMATIONS FINANCIERES, ORGANISATIONNELLES ET TECHNIQUES
(Voir liste des documents demandés et obtenus en annexe 5).
- ✓ ENTRETIENS, VISITE DE SITE ET TRAVAUX REALISES ;
- ✓ RESTITUTION DES CONCLUSIONS ;
- ✓ REVUE QUALITE DES CONCLUSIONS ;
- ✓ RAPPORT PROVISOIRE ;
- ✓ RAPPORT DEFINITIF ;
- ✓ FORMATION.

Les diligences mises en œuvre au niveau de chaque phase sont présentées de façon détaillée dans les rapports individuels de chaque AC.

IV. PRESENTATION DE L'ECHANTILLON D'AUDIT

Pour la constitution de l'échantillon devant servir de base à la revue de conformité des procédures et de l'exécution effective des contrats passés par les AC de la Mission 3, nous avons, à partir de la population initiale (population primaire) communiquée soit par l'ARMP ou soit les AC elles-mêmes :

- identifié et extrait systématiquement l'ensemble des marchés ayant fait l'objet de réclamations soumises au comité de règlement des différends de l'ARMP et/ou aux tribunaux ;
- extrait l'ensemble des marchés de montant en-dessous des seuils de publication ;
- extrait l'ensemble des marchés négociés par entente directe ;
- reconstitué la catégorie des marchés ayant atteint les seuils de passation des marchés ;
- compléter le cas échéant, les marchés pour atteindre le seuil des 30% en valeur (au moins) de la population primaire ;
- classé ou réparti les marchés publics en fonction des critères de sélection ci-dessus énoncés.

La méthode d'échantillonnage proposée est celle contenue dans les termes de références. Cette diligence a donné lieu à un rapport d'échantillonnage transmis aux différentes AC.

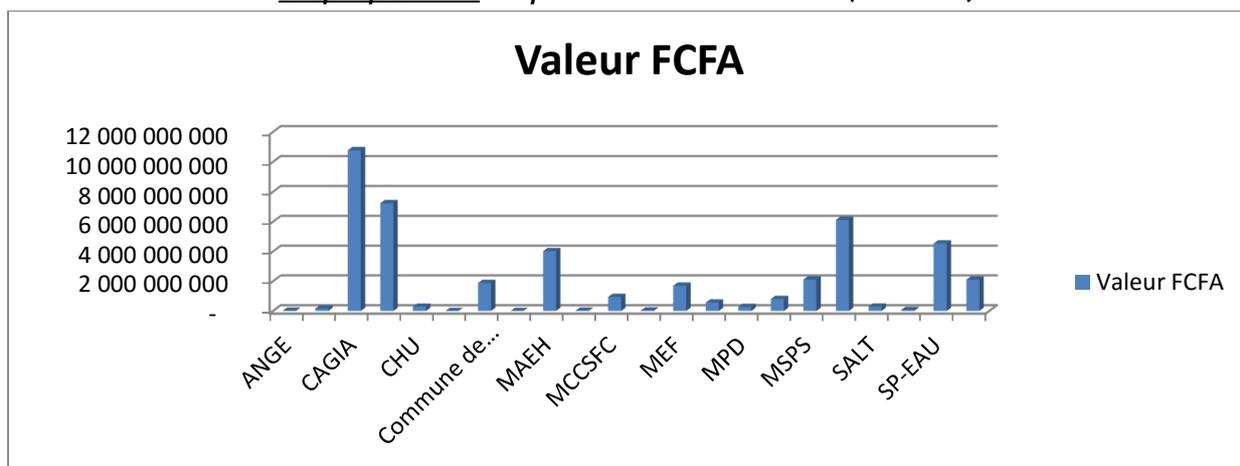
4.1. PRESENTATION PAR AUTORITES CONTRACTANTES

Nous avons travaillé sur la base d'un échantillon de trois cent quatre-vingt-cinq (385) marchés effectué sur la base des critères préalablement définis par les termes de référence. Le détail de cet échantillon par Autorité Contractante est présenté au niveau du résumé synthétique.

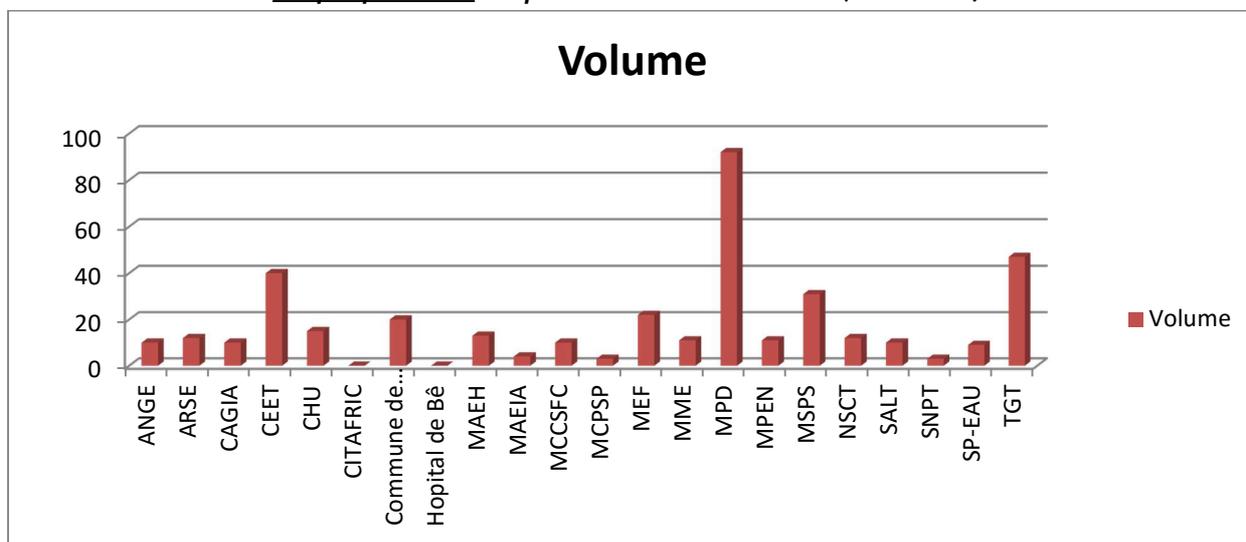
Les marchés à auditer sont répartis entre vingt-deux (22) autorités contractantes dont neuf (09) Ministères et douze (12) Sociétés et établissements d'Etat, puis une (01) collectivité territoriale. Une analyse de l'échantillon, révèle une répartition inégale des marchés entre les différentes AC.

Ainsi, le Ministère du Plan et du Développement (MPD) présente le plus grand volume de marchés à auditer en volume (92) mais en valeur c'est la Centrale d'Achat et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA) qui enregistre le plus grand montant, soit dix milliards sept cent soixante-seize millions deux cent quatre-vingt-douze mille trois cent cinquante (10.776.292.350) F CFA pour un volume relativement faible de dix (10) marchés.

Graphique N°1.1 : Représentation des marchés (en valeur)



Graphique N°1.2 : Représentation des marchés (en volume)



4.2. PRESENTATION SUIVANT LE TYPE DE MARCHES

La répartition de l'échantillon traitée suivant le type de marché (en volumes et en valeurs) se présente comme suit :

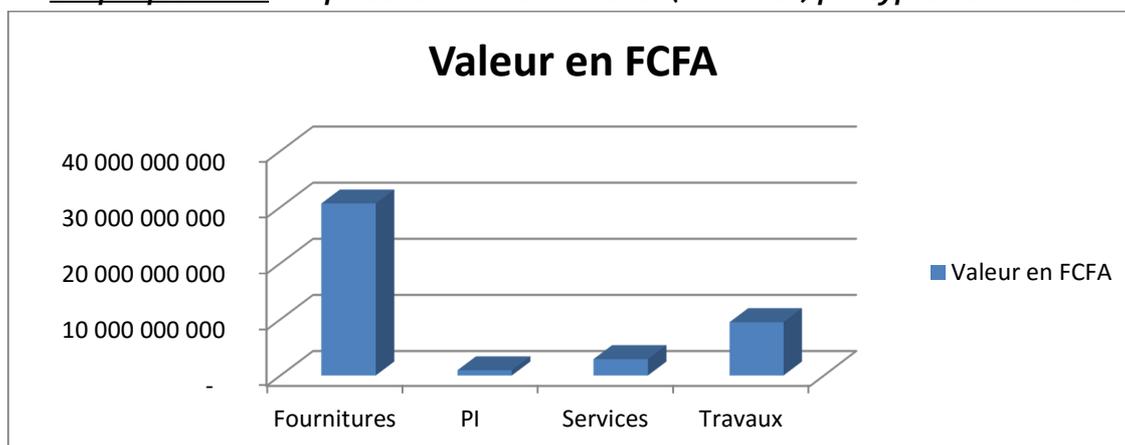
Tableau n°7. : Répartition de l'échantillon par type de marchés

Type de marché	Echantillon			
	Valeur en FCFA	%	Volume	%
Fournitures	30 645 451 554	69,67%	286	74,29%
Prestations Intellectuelles	927 746 163	2,11%	21	5,45%
Services	2 911 974 406	6,62%	38	9,87%
Travaux	9 500 410 651	21,60%	40	10,39%
Total général	43 985 582 774	100,00%	385	100,00%

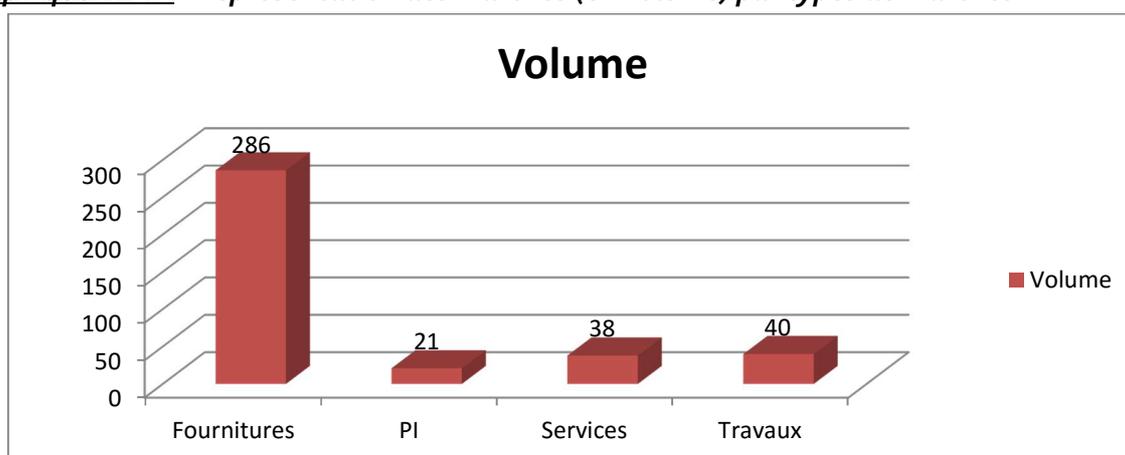
Commentaire :

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué de l'ensemble des types de marchés existants avec une majorité absolue (69,70% en valeur et 74,29% en volume) de marchés de fournitures.

Graphique N°2.1 : Représentation des marchés (en valeur) par types de marchés



Graphique N°2.2 : Représentation des marchés (en volume) par types de marchés



4.3. PRESENTATION SUIVANT LE MODE DE PASSATION DES MARCHES

La répartition de la population mère traitée par mode de passation (en volumes et en valeurs) se présente comme suit :

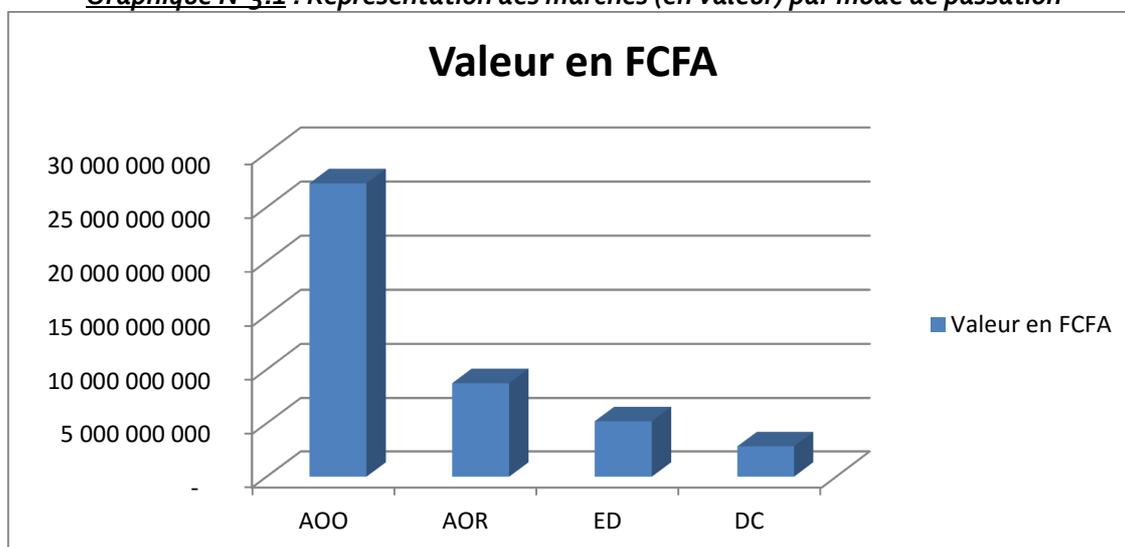
Tableau n°8. : Répartition de l'échantillon par mode de passation de marchés

Mode de passation	Echantillon			
	Valeur en FCFA	%	Volume	%
AOO	27 207 866 801	61,86%	72	18,70%
AOR	8 729 183 107	19,85%	24	6,23%
ED	5 200 436 754	11,82%	61	15,84%
DC	2 848 096 112	6,48%	228	59,22%
Total général	43 985 582 774	100,00%	385	100,00%

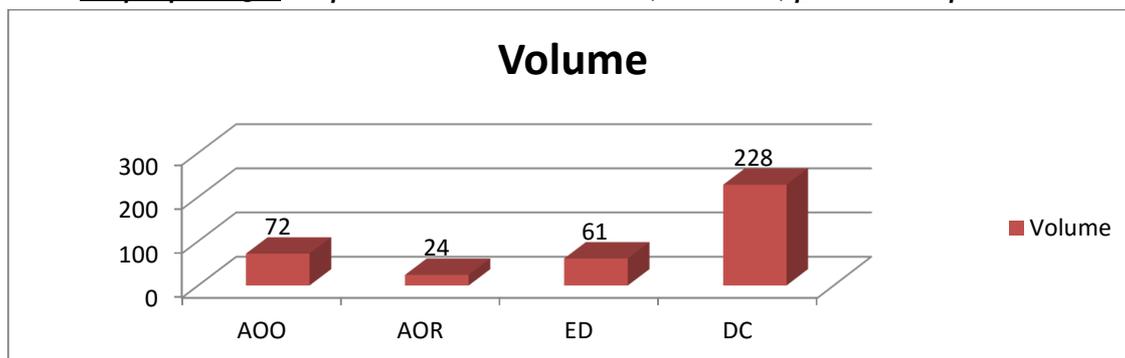
Commentaire :

De l'observation du tableau ci-dessus, il ressort qu'aucun mode de passation ne domine de manière absolue l'échantillon. En effet, en valeur c'est les marchés passés par AOO qui constituent la majorité de l'échantillon (61,86%). En volume par contre, l'échantillon est constitué majoritairement de marchés initiés par DC (59,22%).

Graphique N°3.1 : Représentation des marchés (en valeur) par mode de passation



Graphique N°3.2 : Représentation des marchés (en volume) par mode de passation



V. RESULTATS DE LA MISSION

5.1. APPRECIATION DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF SUR LES MARCHES PUBLICS

5.1.1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR

La revue de conformité des procédures de passation des marchés a porté sur les marchés passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice 2014. La mise en œuvre effective de la réforme sur les marchés publics au Togo a démarré par la promulgation de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, qui puise ses fondements non seulement dans les directives de l'UEMOA, mais également dans les lois et ordonnances nationales.

La réglementation en vigueur sur la période audité n'a pas été modifiée en cours d'année.

Les principaux textes réglementaires régissant les marchés publics en République Togolaise au titre de l'exercice 2014 sont listés ci-après :

CATEGORIE	TEXTES	
Lois	Loi N° 2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public.	
Décrets	1	Décret N° 2011-182 /PR modifiant le Décret N° 2009-296 /PR du 30 Décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.
	2	Décret N° 2011-059 /PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.
	3	Décret N° 2011-054 /PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public.
	4	Décret N° 2009-297 /PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle marchés publics.
	5	Décret N° 2009-295 /PR portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationales du contrôle des marchés publics.
	6	Décret N° 2009-277 /PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.

5.1.2. COMMENTAIRE SUR L'ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF DES MARCHES PUBLICS

Après analyse des textes régissant les marchés publics en République Togolaise, il importe de présenter un commentaire sommaire sur l'environnement réglementaire et législatif. Les commentaires sont présentés au niveau du résumé synthèse au point II.

5.1.3. APPRECIATION DU DEGRE DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT ANTERIEUR SUR LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF

Le rapport de synthèse de la mission de revue indépendante des procédures de passation des marchés publics passés au titre de la gestion 2013, tel que présenté n'a pas ressorti de constats devant faire l'objet de recommandation.

En conséquence, les consultants n'ont pas pu apprécier le degré de mise en œuvre des recommandations prévu à ce niveau du rapport.

5.2. APPRECIATION DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

Le dispositif institutionnel des marchés publics en République Togolaise, est animé par les organes suivants :

- ✓ les organes de passation des marchés : il s'agit de la Personne Responsable des marchés Publics, de la Commission de passation des marchés publics et de la commission de contrôle de marché des publics ;
- ✓ les organes de contrôle : Il s'agit de la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) au niveau national et de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) au sein de l'autorité contractante pour les contrôles à priori ; de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale d'état et de la Cour des comptes pour les contrôles à postériori ;
- ✓ l'organe de régulation et entité de recours non juridictionnel : il s'agit de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

Les missions, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes constituant le dispositif institutionnel sont brièvement présentés dans les lignes qui suivent.

5.2.1. ORGANES DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

5.2.1.1. ORGANE DE CONTROLE A PRIORI AU NIVEAU NATIONAL

La Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics a pour principale mission de contrôler a priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire et des

délégations de service public et peut procéder a posteriori au contrôle des procédures de passation des marchés d'un montant inférieur audit seuil.

Elle assure également des missions de suivi de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public (**Article 2 du Décret n°2009-295/PR portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics**).

Conformément aux articles 3 et 4 du décret 2009-295/PR portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP, cette dernière a des missions et attributions :

- ✓ **en matière de contrôle des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public et de suivi de leur exécution :**

La DNCMP est chargée :

- d'émettre un avis de non objection sur les plans annuels de passation des marchés élaborés par les autorités contractantes ;
- d'émettre un avis de non objection sur les dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante, ainsi que sur les modifications éventuelles ;
- d'accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- d'émettre un avis de non objection sur le rapport d'analyse comparative des offres et propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation ;
- de procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché avant son approbation et au besoin adresse à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement, de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur ;
- d'émettre un avis de non objection sur les projets d'avenants ;
- d'apporter, en tant que de besoin, un appui technique aux autorités contractantes depuis la préparation des dossiers d'appel d'offres jusqu'à la réception définitive des prestations.

- ✓ **en matière administrative et consultative :**

- la DNCMP en collaboration avec l'ARMP, les ministères techniques compétents et les organisations professionnelles est chargée de rédiger et de valider des textes d'application relatifs à la réglementation des marchés publics et des DSP, des documents-types etc... ;
- En collaboration avec l'ARMP procède à la collecte et à la centralisation de toute la documentation et de toutes les données relatives à l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics et DSP en vue de la constitution d'une banque de données ;
- la DNCMP programme et organise la formation initiale et continue des acteurs du système de passation des marchés publics et des DSP en collaboration avec l'ARMP.

La DNCMP est placée sous l'autorité d'un directeur national ayant rang d'un directeur général de l'administration assisté d'un directeur national adjoint. Elle comprend des directions centrales et des directions régionales.

- les directions centrales de la DNCMP sont composées de :
- la direction administrative et financière (DAF) ;
- la direction des affaires juridiques (DAJ) ;
- la direction du suivi des marchés publics (DSMP) ;
- la direction de la documentation, de la communication et de l'information (DDCI).

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la direction nationale du contrôle des marchés publics au niveau de chaque région.

5.2.1.2. ORGANES DE CONTROLE A POSTERIORI

Outre le contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés auquel peut procéder la DNCMP, le dispositif législatif en vigueur en République du TOGO permet aussi au corps de contrôle classique que sont l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale d'Etat et la Cour des comptes d'intervenir dans la chaîne des dépenses publiques.

✓ INSPECTION GENERALE DES FINANCES (IGF)

Créée courant 2008 par décret n° 2008-093/PR du 29 juillet 2008, l'Inspection Générale des finances (IGF), qui joue un rôle proche de celui de la Cour des comptes, exerce pour sa part un contrôle en cours d'exécution des finances publiques.

Placée sous l'autorité du ministre chargé des finances, l'IGF est animée par un Inspecteur Général des Finances assisté d'un adjoint, des inspecteurs des finances et des vérificateurs. Elle peut recevoir des missions du Président de la République et du premier ministre. Elle peut également être autorisée par le ministre chargé des finances à effectuer des missions à la demande d'autres autorités nationales, d'organismes publics, de collectivités locales ou d'organisations internationales.

Les missions exercées par l'IGF se résument comme suit :

- i. **L'inspection générale des finances exerce une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation en matière administrative, économique et financière.** A ce titre :
 - elle exerce un contrôle sur les opérations réalisées par les ordonnateurs de recettes et de dépenses publiques ainsi que sur les comptables publics ;
 - elle s'assure de la régularité et de la conformité des opérations et vérifie la matérialité de la dépense publique, notamment la réalité du service fait ;

- L'IGF apprécie la qualité et la performance de la gestion des ordonnateurs et des comptables publics et peut formuler des propositions en vue d'accroître leur rendement ;
 - en outre, l'inspection des finances assure le suivi du programme de lutte contre la fraude fiscale sous toutes les formes et notamment les fraudes liées aux relations financières du Togo avec l'étranger.
- ii. **L'Inspection générale des finances contrôle le bon fonctionnement des directions centrales, des services extérieurs de tous les ministères, des collectivités locales et des établissements publics nationaux.**
- iii. **L'Inspection générale des finances procède au contrôle financier et comptable, à l'audit et à l'évaluation des procédures administratives et de gestion des établissements publics nationaux, des sociétés d'Etat et de tous autres organismes sous tutelle ou bénéficiaires des concours financiers de l'Etat ou des collectivités territoriales publiques.**

En vue de l'accomplissement de ses missions, l'inspection générale des finances est tenue informée des orientations générales de la politique du ministère chargé des finances.

A cet effet :

- Elle est associée aux divers travaux définissant la politique économique ou financière ou y relatifs ;
- Elle est destinataire de copies de tous décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires et instructions relatifs à la création, aux attributions, à l'organisation économique, financière et comptable et au fonctionnement de tous les services des ministères ;
- Elle reçoit systématiquement copie de tous rapports concernant la gestion des fonds publics établis par les autres inspections ministérielles et de ceux des directions centrales du ministère de l'économie et des finances.

Les inspecteurs des finances et les vérificateurs sont indépendants vis-à-vis des administrations, services et organismes qu'ils contrôlent et libres dans l'appréciation des faits qu'ils examinent et des conclusions qu'ils en tirent.

✓ INSPECTION GENERALE D'ETAT (IGE)

L'Inspection Générale d'Etat (IGE) créée auprès du Président de la République par décret n° 72/192 du 15 septembre 1972, a pour mission de contrôler les institutions et services de l'Etat et de s'assurer de leur bonne gestion. Il s'agit principalement pour l'IGE d'exercer pour le compte du Président de la République et sur tous les services publics de l'Etat, civils ou militaires, en régies ou concédés ainsi que toutes ses collectivités, etc. :

- Le contrôle destiné à sauvegarder les intérêts de l'Etat et les droits des particuliers ;

- Le suivi de l'exécution des lois et règlements qui régissent les secteurs administratif, économique et financier.

Les contrôles de l'IGE ont lieu tant au cours de gestion qu'à postériori, sur chiffres et sur pièces, lors des missions d'inspection, de vérification ou d'enquête.

L'IGE est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général d'Etat secondé dans sa tâche par un Inspecteur Général d'Etat adjoint. Elle comprend dans son organisation :

- Une direction assurée par l'IGE et son adjoint ;
- Un secrétariat ;
- Des services de l'inspection centrale ;
- Des services de l'inspection mobile.

✓ COUR DES COMPTES (CC)

La cour des comptes est régie par la Loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant son organisation et son fonctionnement. Elle comprend un premier président, des présidents de chambre, des conseillers-maîtres, des conseillers référendaires et des auditeurs et est composée de trois (03) chambres à savoir :

- ✓ la chambre chargée du contrôle des comptes de l'Etat ;
- ✓ la chambre chargée du contrôle des comptes des collectivités locales ;
- ✓ la chambre chargée du contrôle des comptes des entreprises publiques, des établissements publics, des organismes bénéficiant de fonds publics et des fonds provenant de la générosité publique.

Conformément aux articles 9 à 14 de la Loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998, les attributions de la Cour des comptes de façon synthétique se résument au contrôle de gestion et au jugement des comptes publics. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'État. Elle juge les comptes des comptables publics.

L'intervention de la cour des comptes dans les marchés publics se résume à l'exécution financière des contrats (respect des règles d'engagement des dépenses).

5.2.2. L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET L'ENTITE DE RECOURS NON JURIDICTIONNEL (CONTROLE A POSTERIORI)

Les fonctions de contrôle et de régulation des marchés publics sont séparées. L'organe de régulation des marchés publics assure une régulation indépendante des marchés publics. L'entité chargée des recours non juridictionnels est une structure organisationnelle de l'autorité de régulation.

L'organisation et le fonctionnement de l'ARMP sont définis par le décret n°2009-296/PR du 30 décembre 2009 modifié par décret 2011-182/PR du 28 décembre 2011. L'autorité de régulation des marchés publics est un organe indépendant qui :

- jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique ;
- est doté de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Conformément au décret cité ci-dessus, l'autorité de régulation des marchés publics exerce les missions et attributions :

- en matière administrative et consultative ;
- en matière d'audit et d'enquête ;
- en matière contentieuse ;
- en matière disciplinaire.

L'Autorité de régulation des marchés publics est composée de quatre (04) organes à savoir :

- le conseil de régulation ;
- le comité de règlement des différends ;
- la commission disciplinaire ; et
- la direction générale.

L'ARMP est également compétente en matière de recours préalable non juridictionnel. Les décisions rendues au titre du recours formel préalable devant l'autorité ayant pris une décision causant préjudice au soumissionnaire peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'autorité de régulation dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief.

5.2.3. ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

5.2.3.1. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2009 - 277 /PR portant **code des marchés publics et délégations de service public**, l'AC désigne une Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

La PRMP est désignée par l'AC et est nommée par arrêté du ministre ou décision du représentant de l'AC pour les personnes morales autres que les départements ministériels pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En absence de disposition spécifique de désignation de la PRMP, les modalités de désignation de la PRMP sont encadrées par l'article 7 du décret ci-dessus cité.

Elle est :

- pour l'Etat, le Ministre responsable du secteur concerné ;
- pour chaque Collectivité territoriale, son représentant habilité à signer le marché ou la délégation conformément à la réglementation applicable ;
- pour les Etablissements publics, les autres organismes, agences ou offices, les sociétés publiques, les sociétés mixtes, les sociétés privées visées à l'article 3 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, le représentant de ladite personne morale désigné conformément à la réglementation applicable.

La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation. Elle est habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'Autorité contractante.

Conformément à l'article 1^{er} du décret sur les organes de passation et de contrôle des marchés publics, la PRMP a pour mission :

- La planification des marchés publics et des délégations de service public et en assure la publication ;
- L'exécution budgétaire des marchés par la réservation du crédit et sa confirmation, et ce jusqu'à leur notification ;
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation, et des spécifications techniques en collaboration avec les services techniques compétents ;
- La détermination de la procédure et du type de marché ;
- Les appels à la concurrence dont elle assure la publicité, au même titre que les autres actes de la procédure de passation en application des dispositions réglementaires ;
- L'organisation des phases d'ouverture, d'évaluation des offres et de contrôle des procédures ;
- La rédaction des projets de contrats et avenants ;
- Le suivi de l'exécution des marchés et délégations ;
- La tenue des statistiques, des infrastructures de performances, la rédaction des rapports sur la passation et l'exécution des marchés et délégations de service public pour l'autorité contractante et leur transmission à la DNCMP et à l'ARMP.

En termes d'obligations, la PRMP doit lors de son entrée en fonctions et à la fin de celles-ci, faire une déclaration sur l'honneur écrite de tous ses biens et patrimoine adressée au président de la cour des comptes. Elle est également tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des finances et d'en fournir une copie à la direction nationale de contrôle des marchés publics, à l'autorité de régulation des marchés publics et à la Cour des Comptes.

5.2.3.2. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Conformément à l'article 4 du décret sur les organes de passation et de contrôle des marchés publics, la PRMP est assistée par des services techniques de l'AC qui assurent pour son compte, l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions.

Il s'agit donc de la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) présidée par la PRMP et qui est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions.

Elle est composée de cinq (05) membres permanents désignés par l'AC sur la base des critères d'intégrité morale, de qualification et expérience dans les domaines juridique, technique des MP et DSP. Les membres de cette commission sont nommés par arrêté pour une période de deux (02) ans renouvelable deux (02) fois. Les modalités de renouvellement et/ou de remplacement des membres de ladite commission sont précisées à l'article 6 du décret sur les organes de passation et de contrôle des marchés publics.

5.2.3.3. COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Conformément à l'article 8 du décret portant CDMPDSP, il est créé auprès de l'AC, une Commission de passation des marchés Publics (CPMP) placée sous la responsabilité de la PRMP chargée du contrôle à priori de la régularité de la procédure de passation des MP et DSP depuis la phase de la planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation pour seulement les marchés publics de montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

L'organisation et le fonctionnement de la CCMP sont définis par les articles 9 à 12 du décret sur les organes de passation et de contrôle des marchés publics.

En ce qui concerne les contrôles à effectuer, la CCMP :

- Procède à la validation du plan de passation de marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;
- Emet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ; à ce titre, elle exerce les mêmes compétences que la direction nationale du contrôle des marchés publics ;
- Procède à la vérification du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvés par la commission de passation des marchés ;
- Procède à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de le valider et, au besoin, propose toute modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offre et la réglementation en vigueur ;
- Etablir à l'attention de la représentation de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités.

5.2.4. ORGANE CHARGE DE L'APPROBATION DES MARCHES

En vertu de l'article 68 du décret n° 2009 - 277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public, l'approbation des marchés est donnée, dans le délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant sa transmission à l'organe compétent. Suivant la qualité de l'AC, l'approbation des marchés publics est assurée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation, ou, le cas échéant, à tout contrôleur financier qui aura reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire.

De façon spécifique et conformément aux articles 19 et 20 du décret n° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils, il s'agit du ministre chargé des finances pour les ministères et autres démembrements de l'Etat.

Les marchés passés par les entreprises publiques, les sociétés d'économie mixte, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat, pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, sont approuvés conformément aux textes les régissant.

Une même autorité ne peut à la fois signer et approuver un marché public. Les autorités compétentes doivent déléguer leur signature à des subordonnés chaque fois que cela risque de se produire.

Commentaire sur le dispositif institutionnel

Les différents commentaires sur le dispositif institutionnel sont présentés au niveau du résumé synthèse au point II.

5.2.5. APPRECIATION DE LA MISE EN APPLICATION DES RECOMMANDATIONS SYNTHESES DE L'AUDIT ANTERIEUR SUR LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

Le rapport de synthèse de la mission de revue indépendante des procédures de passation des marchés publics passés au titre de la gestion 2013, tel que présenté n'a pas ressorti de constats devant faire l'objet de recommandation au niveau du dispositif institutionnel.

En conséquence, les consultants n'ont pas pu apprécier le degré de mise en œuvre des recommandations prévu à ce niveau du rapport.

5.3. REVUE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PAR AUTORITE CONTRACTANTE

La méthodologie utilisée pour la revue de conformité des procédures a consisté à analyser l'ensemble de la documentation demandée et mise à notre disposition par l'ARMP et les différentes AC et relative aux différents modes de passation des marchés retenus.

Ces examens consistent à vérifier principalement la présence des pièces justificatives, la conformité aux règles de passation édictées dans les différents textes en vigueur pendant la période d'audit, le respect de délais de passation, la qualité et la valeur probante de cette documentation.

Cette méthodologie est articulée en quatre (04) étapes à savoir :

- ✓ l'archivage et l'auditabilité des pièces ;
- ✓ la revue de conformité des procédures de passation des marchés suivant les modes de passation et les seuils de contrôle à priori des organes administratifs chargés du contrôle à priori des procédures de passation et des dossiers d'appel d'offres ;
- ✓ la revue de l'exécution financière des différents marchés retenus ;
- ✓ la revue des plaintes formulées par les soumissionnaires.

Ces quatre (04) étapes correspondent à seize (16) points de vérification à effectuer assurés par l'élaboration d'une fiche de tests de conformité et de vérification (annexe 3). Cette fiche présente de façon détaillée les composantes de chacune des étapes correspondant aux différentes phases de la procédure de passation des marchés publics et de la revue de l'exécution financière.

Au terme d'une revue de conformité des procédures de passation des marchés, les opinions possibles sont les suivantes :

- La procédure d'attribution du marché est régulière ;
- La procédure d'attribution du marché est régulière sous réserve de non-conformités ;
- La procédure d'attribution du marché est irrégulière ;
- Le marché est nul.

Les différents points devant faire l'objet de revue de conformité sont les suivants :

5.3.1. APPRECIATION GLOBALE DE L'EXHAUSTIVITE ET DE L'AUDITABILITE DES PIECES JUSTIFICATIVES

Les consultants apprécient l'existence d'une documentation complète, indispensable en matière d'audit de marchés publics. Il est fondé sur le principe que certains documents sont essentiels pour apprécier la conformité, la transparence et l'équité du processus d'évaluation et d'attribution. En l'absence de l'un d'entre eux, le principe de transparence n'est pas satisfait et l'exercice de contrôles a posteriori et de formulation d'un jugement sur la procédure est altéré voire impossible. (Voir en annexe 5 le tableau récapitulatif de la complétude des pièces auditées).

5.3.2. CONSTATS SUR LA CONFORMITE DE LA PLANIFICATION DES ACQUISITIONS

a. Rappel du cadre référentiel

Il s'agit pour les consultants d'avoir l'assurance que le plan est élaboré suivant le modèle type, validé par la CCMP et approuvé par la DNCMP, organes de contrôle à priori et publié par l'AC et surtout de l'inscription des marchés sélectionnés dans ce plan. Le cadre référentiel utilisé se présente comme suit :

Points de vérification	Diligences	Critères
Plan de Passation de marchés publics	Elaboration du PPPM selon un modèle type à vérifier (Initial ou Révisé)	Article 12 de la loi n° 2009-013 et article 14 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Validation du PPPM par la CCMP et ANO de la DNCMP sur le PPPM	Article 3 du décret 2009-295/PR_DNCMP et article 9 du décret 2009-297/PR_Organe de passation et de contrôle
	Inscription des marchés sélectionnés au PPPM	Article 12 de la loi n° 2009-013 et article 14 du décret 2009-277/PR_DMPDSP
	Rapport d'exécution du marché inscrit sur le PPPM élaboré par la PRMP conformément au modèle type	Article 6 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Preuve de transmission du rapport de la PRMP à la DNCMP à l'ARMP et à la Cour des comptes	

b. Constats

Les auditeurs ont constaté que la plupart des autorités contractantes ont élaboré au titre de la période sous revue (exercice budgétaire 2014) leur plan prévisionnel de passation des marchés (PPPM) conformément à l'article 14 du décret n°2009-277/PR du 11/11/2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cependant, Il n'existe nulle part dans la réglementation sur les marchés publics, un délai limite ni de transmission des PPPM par les AC à la DNCMP pour son ANO ni de publication des PPPM. Aussi, avons-nous remarqué sur le PPPM, l'utilisation des modes de passation des marchés tels que la Consultation restreinte (CR), l'AMI et la Demande de Renseignement de Prix (DRP) qui n'existent nulle part dans la réglementation Togolaise en matière des marchés publics.

Par ailleurs, la majorité des marchés audités ont été inscrits dans le PPPM. Le détail des constats sur le PPPM pour chaque AC sont présentés dans les rapports individuels.

5.3.3. CONSTATS SUR LA CONFORMITE DE L'ELABORATION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES OU DE CONSULTATION DES FOURNISSEURS ET LA PUBLICATION

a. Rappel du cadre référentiel

Il s'agit pour les consultants d'apprécier l'existence d'un DAO type, l'effectivité des trois parties du DAO à savoir l'Avis d'appel d'offres, le règlement particulier d'appel d'offres et les normes et agréments techniques. Les consultants ont apprécié ensuite l'approbation de la DNCMP sur le DAO, l'existence de l'avis de publicité et du délai de publication du DAO et enfin les différentes obligations en cas de

modification éventuelle du DAO (ANO de la DNCMP et avis de conformité de la CCMP ; existence de PV de modification et délai de transmission des modifications aux candidats).

Points de vérification	Diligences	Critères
Dossier d'Appel d'Offres (DAO)	Existence d'un DAO type	
	Appréciation de l'effectivité des parties ci-après: Avis d'appel d'offres; Règlement particulier d'Appel d'offres; Normes et agréments techniques (cahier des clauses techniques)	Article 39 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Appréciation du contenu de l'Avis d'appel d'offres	Article 40 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Appréciation du contenu du Règlement Particulier d'appel d'offres	Article 41 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Appréciation du cahier des clauses techniques/Normes et règlements techniques	Article 42 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	ANO de la DNCMP sur le DAO	Article 3 du décret 2009-295/PR_DNCMP
	Existence de l'avis de publicité	Article 43 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP et article 16 du décret 2011-059/PR_Définition des Seuls
	Appréciation de l'avis d'AO dans un journal à large obédience	
	Appréciation du prix d'achat du DAO	Article 39 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Vérification des modifications du DAO s'il y a lieu	
	Vérification de l'existence de l'avis de la DNCMP ou de la CCMP en cas de modifications	Article 3 du décret 2009-295/PR_DNCMP et article 9 du décret 2009-297/PR_Organe de passation et de contrôle
	Vérification de l'existence de PV de modification du DAO	
	Appréciation du délai de transmission des modifications aux candidats et report de date éventuel	Article 39 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP

b. Constats

Les DAO utilisés sont conformes au DAO type du code des marchés publics.

Par contre, certains DAO n'ont pas reçu l'ANO de la DNCMP et n'ont pas fait l'objet non plus de publication (cas du marché n°00246/2014/AOIR/MEF/F/BIE par exemple du Ministère des Finances & marché 00541/2014/AOO/MS/F/BG du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale).

L'audit a également constaté le défaut de preuve de l'avis de conformité de la CCMP sur les DAO avant leur transmission à la DNCMP.

Enfin, en ce qui concerne les demandes de cotation, l'audit a constaté que les AC n'utilisent pas le document type élaboré par l'ARMP servant de dossier de demande de cotation comme le stipule l'article 12 du décret n°2011-59/PR portant définition des seuils de passation, de publication de contrôle et d'approbation des marchés publics.

5.3.4. CONSTATS SUR LA CONFORMITE DE L'ATTRIBUTION (EVALUATION DES OFFRES JUSQU'A L'APPROBATION)

APPEL D'OFFRES OUVERT

a. Rappel du cadre référentiel

DEPOT OU RECEPTION DES OFFRES

Il s'agit pour les consultants d'apprécier le délai accordé pour le dépôt des offres, l'existence d'un registre spécial de réception des offres, l'existence d'un acte d'engagement des soumissionnaires et la réception d'au moins trois (03) plis.

OUVERTURE DES OFFRES.

Il s'agit pour les consultants d'apprécier à travers le procès-verbal d'ouverture la conformité des éléments tels que les date et heure d'ouverture des plis, l'ouverture publique des plis, la régularité et la conformité de la commission de passation, la présence de tous les membres de la commission de passation, la signature régulière du procès-verbal par les membres de la commission de passation et surtout sa publication et sa transmission aux soumissionnaires.

EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION PROVISOIRE

Il s'agit pour les consultants d'apprécier d'une part l'existence d'un bordereau de transmission du PV d'ouverture des plis et des offres à la sous-commission d'analyse des offres et du délai d'élaboration du rapport d'analyse des offres/proposition d'attribution provisoire et d'autre part la qualité du rapport d'évaluation à travers le paraphe et la signature par tous les membres de la sous-commission, si l'offre évaluée la moins disante a-t-elle été retenue sauf pour les prestations intellectuelles ? Si non, apprécier les raisons ; la conformité des offres a-t-elle été vérifiée ? Les critères de qualification ont-ils bien été pris en compte (vérification des pièces fournies et de leur prise en compte dans le cadre de l'évaluation, etc.) ? Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont-ils été utilisés ? - Existe-t-il de preuve de transmission du rapport d'analyse des offres à la commission de contrôle par la sous-commission d'analyse et quels ont été les délais de délibération de la commission de contrôle sur le rapport d'analyse des offres ? Identifiez les causes de retard en cas de délais anormalement longs. La décision d'attribution provisoire a-t-elle fait l'objet d'avis de conformité par la majorité requise des membres de la CCMP et d'approbation par la DNCMP en fonction des seuils de passation ? Le PV d'attribution provisoire a-t-il fait l'objet de publication ?- Si oui, quels ont été les supports de publication ? Enfin, les consultants ont apprécié la preuve d'information des soumissionnaires évincés avec accusé de réception.

SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT, ATTRIBUTION DEFINITIVE

Les consultants doivent apprécier l'absence de négociation sauf pour le gré à gré et les prestations intellectuelles ; si le marché a-t-il été signé par la personne responsable des marchés ? a-t-il été approuvé par l'autorité compétente ? A-t-il été régulièrement enregistré ? Les délais de signature, d'approbation, d'enregistrement, de notification, d'entrée en vigueur du marché et de publication de l'attribution définitive ont-ils été respectés ? L'attribution définitive a-t-elle fait l'objet de publication ? Les garanties ont-elles été restituées aux soumissionnaires non retenus et dans les délais ?

RAPPORT DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2014 (MISSION 3)_TOGO

Points de vérification	Diligences	Critères	
Réception des offres (obtenir le PV d'ouverture des offres)	Appréciation du délai accordé pour le dépôt des offres	Article 44 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP	
	Existence de registre spécial de réception des offres	Article 53 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP	
	Existence d'un acte d'engagement des soumissionnaires signé par la personne habilitée	Article 52 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP	
	Réception effective d'au moins 03 plis	Article 54 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP	
Ouverture des offres (déroulement)	Vérification de la conformité des date et heure d'ouverture des plis fixées dans le DAO	Article 54 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP	
	Appréciation de l'ouverture publique des plis		
	Appréciation de la régularité et de la conformité de la commission de passation	Articles 4 à 8 du décret 2009-297/PR_Organes de passation et de contrôle	
	Appréciation de la présence de tous les membres de la commission de passation		
	Elaboration du PV de la séance d'ouverture		
	Appréciation de la signature du procès verbal par les membres de la commission de passation (représentant de l'AC) et l'observateur indépendant de l'ARMP	Article 17 de la Loi n° 2009-013 et article 54 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP	
	Preuve de publication du PV ou de transmission aux soumissionnaires qui en font la demande		
Evaluation des offres et attribution provisoire	Section : Passation de la CCMP	Preuve de transmission du PV d'ouverture des plis et des offres à la sous commission d'analyse des offres	Articles 56 et 57 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
		Appréciation du délai d'élaboration du rapport d'analyse des offres et de proposition d'attribution provisoire par la sous-commission (Au plus 30 jours calendaires à compter de la date d'ouverture des plis)	
		Vérification du paraphe et de la signature par tous les membres de la sous commission d'analyse des rapports d'analyse et de synthèse et de proposition d'attribution provisoire	
		Preuve de transmission des rapports d'analyse et de synthèse de la sous commission d'analyse des offres à la commission de contrôle des MP	
	Section : Contrôle de la CCMP	Délibération sur la proposition d'attribution par les 4/5 des membres de la CCMP	Article 56 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP & articles 9 et 12 du décret 2009-297/PR_Organes de passation et de contrôle
		Elaboration du PV d'attribution provisoire selon le modèle type	Articles 56 et 61 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
		Appréciation du délai de 05 jours pour la transmission du PV d'attribution par la CCMP	Article 12 du décret 2009-297/PR_Organes de passation et de contrôle
		Vérification de l'ANO de la DNCMP, en fonction du seuil de passation, sur le PV d'attribution provisoire	Article 3 du décret 2009-295/PR_DNCMP; article 17 du décret 2011-059/PR_Seuls et article 3 du décret 2009-297/PR_Organes de passation et de contrôle
		Preuve de publication de l'attribution provisoire	Article 17 de la Loi n° 2009-013 et article 61 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
		Vérification de la preuve d'information aux soumissionnaires non retenus avec accusé de réception	Article 17 de la Loi n° 2009-013 et article 62 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
Contrat	Vérification d'absence de négociation sauf pour les gré à gré et les PI	Article 65 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP	
	Preuve de contrôle de la procédure par la DNCMP et son ANO	Article 3 du décret 2009-295/PR_DNCMP; article 17 du décret 2011-059/PR_Seuls et article 66 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP	
	Preuve de signature du marché (15 jours ouvrables au moins après publication du PV d'attribution ou 07 jours ouvrables à compter de la date de réception du projet de marché validé par la DNCMP)	Article 17 de la Loi n° 2009-013 et articles 62 et 66 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP	
	Preuve d'approbation du marché par l'autorité habilitée	Article 18 de la Loi n° 2009-013; article 68 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP & articles 19 et 20 du décret 2011-059/PR_Seuls	
	Régularité des personnes habilitées à approuver et à signer le marché	Article 18 de la Loi n° 2009-013; article 6, 67 et 68 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP; article 16 du décret 2009-297/PR_Organes de passation et de contrôle & articles 19 et 20 du décret 2011-059/PR_Seuls	
	Enregistrement du marché	Article 69 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP	
	Appréciation des délais d'approbation du marché, de la signature du marché, de l'enregistrement du marché	Article 18 de la Loi n° 2009-013; articles 67 et 68 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP	
	Appréciation du délai de notification du marché	Article 69 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP	
	Appréciation du délai d'entrée en vigueur du marché et de publication de l'attribution définitive	Article 70 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP	
	Appréciation du délai de restitution des garanties aux soumissionnaires non retenus	Article 69 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP	

b. Constats

✓ Réception des offres

La mission a noté à ce niveau que pour la plupart des AC, les plis ont été reçus dans le délai mentionné dans les dossiers de consultation. Cependant, certains cas de non conformités relevés méritent d'être mentionnés :

- réception de l'offre d'un soumissionnaire a été effectuée plus d'une demi-heure après l'heure limite de dépôt des offres (Demande de propositions n° 002/ARSE/PRMP de l'AC ARSE) ;
- absence de registre spécial de réception des offres (article 53 du décret portant CDMPDSP).

✓ Ouverture des offres

Les ouvertures des offres reçues ont été faites conformément aux dates et heures prévues. Les PV d'ouverture des plis ont été signés par les membres de la CPMP et ont été transmis aux soumissionnaires. Les rapports d'analyse comparative des offres ont reçu l'avis de conformité de la CCMP.

Cependant, la mission a fait les observations ci-après :

- défaut de preuve de publication des PV d'ouverture des plis et de la désignation de l'observateur indépendant de l'ARMP (article 54 du décret portant CDMPDSP) ;
- ouverture des plis malgré la réception de moins de trois (03) plis en violation de l'article 54 du décret portant CDMPDSP (cas du Marché n°001/2014/MEF/DGCA pour le MEF par exemple) ;
- ouverture des offres reçues faite à une date ultérieure à celle prévue dans la DP sans qu'aucune décision ou note ne soit prise et portée à la connaissance des soumissionnaires (cas de la Demande de propositions n° 002/ARSE/PRMP de l'AC ARSE) ;
- participation d'un membre de la CCMP à une séance d'ouverture des plis en tant que membre de la CPMP (cas de la Demande de propositions n° 002/ARSE/PRMP de l'AC ARSE).

✓ Evaluation des offres et attributions provisoires

A ce niveau, l'audit a fait les constats suivants :

- défaut de publication des PV d'attribution provisoire pour certains marchés ;
- défaut de transmission de la décision d'attribution par les AC à la DNCMP et l'ARMP sous 48h à compter de la signature du contrat (article 15 du décret 2011-59/PR du 04 mai 2011 portant définitions des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics) en ce qui concerne les demandes de cotation ;

- non-respect des délais de 30 jours requis pour l'évaluation des offres (cas de la Demande de propositions n° 002/ARSE/PRMP de l'ARSE ou du marché 00216/2014/AOO/MPEN/F/BIE du MPEN par exemple) ;
- utilisation de critères pour l'évaluation des offres alors qu'ils n'étaient pas initialement prévus dans le DAO (cas du marché 00216/2014/AOO/MPEN/F/BIE du MPEN par exemple).
- défaut de délibération par les 4/5 des membres de la CCMP au niveau de certaines AC (c'est le cas de l'ARSE, du MSPS par exemple) ;
- attribution hors délai de validité des offres de certains marchés ;
- non-respect du délai de cinq (05) jours par la CCMP pour la délibération sur le rapport d'évaluation de la sous-commission d'analyse en violation des dispositions de l'article 12 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 ;
- défaut d'information aux soumissionnaires non retenus des motifs de rejet de leur offre conformément à l'article 62 du décret n°2009 - 277 /PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.

✓ **Signature, approbation, enregistrement et attribution définitive**

Les consultants ont observé au niveau de toutes les AC une séparation entre celui qui signe et celui qui approuve les marchés. La signature et l'approbation des marchés ont été du ressort des personnes habilitées dans la plupart des AC. Cependant, les marchés signés par la SP-EAU l'ont été par une autre personne que la PRMP en violation de l'article 6 du décret portant CDMPDSP. Il en est de même de l'approbation des marchés qui est faite par le Directeur général (PRMP). Rappelons toutefois, que les textes portant création de la SP-EAU n'ont donné de précision sur l'organe chargé de l'approbation des marchés.

Par ailleurs les constats ci-après ont été faits :

- les marchés communiqués aux auditeurs n'ont pas fait l'objet d'enregistrement auprès de l'administration fiscale dans la plupart des AC ;
- le défaut de preuve de publication de l'attribution définitive (toutes les AC) ;
- l'approbation de marchés en dehors du délai de validité des offres de ces dernières (c'est le cas par exemple de CAGIA, MEF, MPEN, MSPS) ;
- le non-respect des délais de signature (ex : MME).

☑ **APPEL D'OFFRES PRECEDE D'UNE PREQUALIFICATION**

a. Rappel du cadre référentiel

Il s'agit pour les consultants d'apprécier les possibilités et conditions de recours à ce mode de passation (la disponibilité l'importance, la complexité ou le caractère spécial du marché), l'approbation de la DNCMP sur le dossier de préqualification, d'apprécier les critères de préqualification, le contenu des avis et dossiers de présélection et surtout le mode de publication de l'avis de présélection.

**RAPPORT DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE
L'ANNEE 2014 (MISSION 3)_TOGO**

Points de vérification	Diligences	Critères
Appel d'offres précédé de Préqualification	Vérification de l'importance, de la complexité ou du caractère spécial du marché	Article 16 de la loi n° 2009-013 et article 19 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	ANO de la DNCMP sur le dossier de préqualification	Article 3 du décret 2009-295/PR_DNCMP
	Appréciation des critères de préqualification	Article 19 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Appréciation du contenu du dossier de préqualification	Article 20 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Publication de l'avis de présélection	Article 43 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP et article 16 du décret 2011-059/PR_Définition des Seuils
	Transmission du rapport de préqualification et du projet de DAO comprenant la proposition de listes restreintes des candidats et avis de conformité de la CCMP	Article 19 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP et article 9 du décret 2009-297/PR_Organes de passation et de contrôle

b. Constats

L'audit a noté l'existence de deux (02) cas d'appels d'offres précédés de pré qualification au niveau de deux AC différentes à savoir l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité (ARSE) et le Ministère des Postes et de l'Economie Numérique (MPEN).

Au niveau du MPEN, l'audit n'a pas relevé d'insuffisances pouvant remettre en cause la régularité de la procédure.

Par contre en ce qui concerne l'ARSE, l'audit a constaté la réception hors délai du dossier d'un soumissionnaire ; ce qui a conduit l'auditeur à déclarer irrégulière, la procédure. Les commentaires de l'audit à ce sujet n'ont pas permis de lever cette irrégularité.

Commentaire de l'audit :

Cela est lié au fait que sur les six (06) candidats pré qualifiés seuls trois (03) candidats ont accusé réception de la DP et marqué leur accord pour soumettre une offre. Aux date et heure de clôture de dépôt des offres fixées au 06 février 2014 à 10 heures 00, seuls deux (02) candidats ont déposé leurs offres dans le délai.

Au lieu de proroger les délais au risque de perdre du temps, sachant que seuls trois (03) soumissionnaires ont marqué leur accord pour soumissionner des offres, il a été décidé de réceptionner toutes les offres et de les ouvrir.

APPEL D'OFFRES EN DEUX ETAPES

a. Rappel du cadre référentiel

Les consultants apprécient les modalités et les conditions de mise en œuvre de ladite procédure ainsi que son déroulement.

Points de vérification	Diligences	Critères
Appel d'offres en deux étapes	Appréciation des conditions de l'appel d'offres en deux étapes	Article 21 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Préqualification	Articles 19 et 20 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Modalités de l'appel d'offres en deux étapes	Article 22 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP

b. Constats

Parmi les marchés retenus pour être audités, aucun marché n'a été passé par la procédure d'appel d'offres en deux étapes. En conséquence, nous n'avons pas de constats à formuler.

APPEL D'OFFRES RESTREINT

a. Rappel du cadre référentiel

Il s'agit pour les consultants d'apprécier les possibilités et conditions de recours à ce mode de passation des marchés, les différentes autorisations nécessaires (avis de la CCMP et ANO de la DNCMP), la publication de la décision de recourir à l'AOR.

Points de vérification	Diligences	Critères
Appel d'offres restreint	Appréciation des conditions de l'appel d'offres en deux étapes	Article 23 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Modalités de l'appel d'offres en deux étapes	

b. Constats

La revue des marchés passés par l'AOR a révélé que les autorisations de la DNCMP ont été reçues. Cependant, la décision de recourir à cette procédure n'a pas été publiée conformément aux dispositions de l'article 23 du décret portant CDMPDSP. Nous pouvons citer les cas de la CEET, de la Commune de Lomé et de la NSCT.

APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS

a. Rappel du cadre référentiel

Les consultants apprécient les modalités et les conditions de mise en œuvre de ladite procédure, son déroulement ainsi que les avantages liés au concours.

Points de vérification	Diligences	Critères
Appel d'offres avec concours	Appréciation des conditions de l'appel d'offres en deux étapes	Articles 24, 25 et 26 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Modalités de l'appel d'offres en deux étapes	
	Règlement de la procédure d'appel d'offres avec concours	

b. Constats

Parmi les marchés retenus pour être audités, aucun marché n'a été passé par la procédure d'appel d'offres avec concours. En conséquence, nous n'avons pas de constats à formuler.

GRÉ À GRÉ

a. Rappel du cadre référentiel

Il s'agit pour les consultants d'apprécier les conditions pouvant donner lieu à un marché de gré à gré à savoir :

- la détention d'un brevet d'invention, d'une licence ou d'un droit exclusif ; les raisons techniques ou artistiques ; l'extrême urgence ; l'urgence impérieuse ou l'existence de marchés spéciaux ;
- l'obtention de l'autorisation préalable de la DNCMP sur la base d'un rapport spécial validé par la CCMP ;
- présence d'un observateur indépendant qui aura établi un rapport de mission séparé transmis à l'ARMP ;
- le seuil (10% du montant total des marchés passés par l'AC) à ne pas dépasser pour les marchés de gré à gré.

Points de vérification	Diligences	Critères
Gré à Gré	Elaboration du rapport spécial par la CCMP et preuve de transmission à la DNCMP	Article 36 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Elaboration du rapport de mission par l'observateur indépendant et preuve de transmission à l'ARMP	
	Vérification de l'autorisation préalable de la DNCMP	
	Détention d'un brevet d'invention, d'une licence ou d'un droit exclusif	Article 16 alinéa 4 de la loi n° 2009-013 et article 36 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité	
	Extrême urgence	
	Urgence impérieuse	Article 36 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Consultation d'au moins 03 candidats	
	Appréciation du respect du seuil de 10% du montant global des marchés	
Vérification de la validation par l'ARMP de la décision de la DNCMP en cas de dépassement du seuil de 10%		

b. Constats

Les différents constats faits sur les marchés initiés par la procédure de gré à gré sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau n°9 : Tableau des constats sur les procédures de gré à gré par AC

N°ordre	Autorités contractantes	Nombre de marché gré à gré	Nombre de marché ayant reçu l'autorisation préalable de la DNCMP	Pourcentage des marchés de gré à gré sur l'ensemble des marchés passés au titre de l'exercice	Observations
1	ANGE	2	0	18,19%	le seuil des 10% a été largement dépassé; les deux marchés n'ont pas reçu l'autorisation préalable de la DNCMP
2	CHU	11	11	85,86%	le seuil des 10% a été largement dépassé
3	Commune de Lomé	10	10	75,06%	le seuil des 10% a été largement dépassé
4	MCCSFC	3	2	92,41%	le seuil des 10% a été largement dépassé; un marché n'a pas reçu l'autorisation préalable de la DNCMP
5	MME	1	1	20,92%	le seuil des 10% a été dépassé
6	MPEN	1	1	14,26%	le seuil des 10% a été dépassé
7	MSPS	3	1	54,73%	le seuil des 10% a été largement dépassé; deux marchés n'ont pas reçu l'autorisation préalable de la DNCMP
8	TGT	26	26	40,46%	le seuil des 10% a été dépassé
TOTAL			52		

Par ailleurs, la mission a observé à ce niveau, le défaut du rapport de mission de l'observateur indépendant de l'ARMP en violation de l'article 36 du décret 2009-277 du 11 novembre 2009 portant CMPDSP.

Nous avons également constaté pour certaines AC, que le recours au gré à gré n'est pas justifié au regard de l'article 16.4 de la loi 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics.

DEMANDE DE COTATION

a. Rappel du cadre référentiel

Il s'agit pour les consultants d'apprécier la mise en concurrence d'au moins cinq (05) fournisseurs ou prestataires et de comparer au moins trois (03) offres ayant les capacités financières, techniques et juridiques requises ; la preuve de sollicitation par écrit des fournisseurs ou prestataires ; l'attribution du marché au candidat présentant l'offre évaluée la moins disante, existence d'un registre de fournisseurs mis à jour une fois par an.

Points de vérification	Diligences	Critères
Demande de cotation	Existence de document type avec précision des spécifications techniques, les critères d'évaluation, les obligations de chaque partie et les modalités d'exécution des prestations	Article 12 du décret 2011-059/PR_Seuil
	Mise en concurrence d'au moins cinq (05) fournisseurs ou prestataires et de comparer au moins trois (03) offres ayant les capacités financières, techniques et juridiques requises	
	Existence d'un registre de fournisseurs tenu par l'AC et mis à jour chaque année	
	Constitution du registre suite à un AMI	
Demande de cotation	Attribution du marché au candidat présentant l'offre évaluée la moins disante	Article 15 du décret 2011-059/PR_Seuil
	Transmission de la décision d'attribution par l'AC à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48h	
	Publication du résultat par voie de presse ou par tout autre moyen par la PRMP	

b. Constats

Les constats faits sur les marchés initiés par la procédure de demande de cotation sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau n°10 : Tableau des constats sur les Demandes de Cotation par AC

N°ordre	Autorités contractantes	Nombre de DC	Nombre de DC n'ayant pas fait l'objet de comparaison de 3 fournisseurs/prestataires	Observations
1	MAEIA	4	3	l'audit a constaté pour trois marchés l'absence de comparaison de 3 offres
2	MEF	11	2	l'audit a constaté pour deux marchés l'absence de comparaison de 3 offres
3	MPD	85	13	l'audit a constaté pour treize marchés l'absence de comparaison de 3 offres
4	MSPS	13	3	l'audit a constaté pour trois marchés l'absence de comparaison de 3 offres
5	TGT	20	20	l'audit a constaté pour vingt marchés l'absence de comparaison de 3 offres
TOTAL		133	41	

Le détail des constats est présenté dans les rapports individuels de chaque AC.

Par ailleurs, l'audit a constaté au niveau de toutes les AC le défaut de transmission des décisions d'attribution à la DNCMP et à l'ARMP sous 48 heures à compter de la signature du contrat (article 15 du décret 2011-59/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics).

Enfin, la mission a noté pour certaines AC l'absence d'un registre de prestataires / fournisseurs (mis à jour une fois l'an) par l'autorité contractante comme le recommande l'article 12 du décret 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics (cas du MAEIA, ANGE, MSPS; par exemple).

5.3.5. CONSTATS SUR LA CONFORMITE DES AVENANTS

a. Rappel du cadre référentiel

Les consultants apprécient les modalités et les conditions de mise en œuvre des changements en cours d'exécution par voie d'avenants.

Points de vérification	Diligences	Critères
Avenant	Vérification de la limite des 20 % de la valeur du marché	Article 100 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Validation de la CCMP & Autorisation au préalable de la DNCMP	Article 100 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP; article 3 du décret 2009-295/PR_DNCMP et article 9 du décret 2009-297/PR_Organe de passation et de contrôle

Constats

Sur les trois cent quatre soixante-dix (370) marchés audités, l'audit a dénombré un (01) seul avenant initié et signé par le MME (Ministère des Mines et de l'Energie).

Après analyse, l'audit note que la valeur de l'avenant représente 48,13% de la valeur totale du marché de base (10.389.561 FCFA) et est donc supérieure au seuil réglementaire de 20% contrairement aux dispositions de l'article 100 du décret 2009-299/PR du 11 novembre 2009 portant Code des Marchés Publics et DSP.

Néanmoins, ledit avenant a été autorisé par l'ARMP et la DNCMP (correspondance n°2809/MEF/DNCMP/DAJ du 27/11/14).

5.3.6. CONSTATS SUR L'EXECUTION FINANCIERE DES CONTRATS

a. Rappel du cadre référentiel

Il s'agit pour les consultants d'apprécier :

- L'existence des garanties de soumission et le respect du taux requis par la réglementation ;
- L'existence des garanties de bonne exécution et le respect du taux requis par la réglementation ;
- L'existence des ordres de services ;
- L'existence de la sous-traitance et le respect des conditions requises ;
- Le respect des conditions de paiement des avances de démarrage ;
- Le respect des délais d'exécution et application éventuelle des pénalités de retard ;

- L'existence des PV de réception provisoire et définitive.

Points de vérification	Diligences	Critères
Garantie de soumission	Vérification de l'existence de la garantie de soumission pour les travaux et fournitures complexes	Articles 84 à 87 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Vérification du pourcentage (taux) de la garantie de soumission	
Garantie de bonne exécution	Vérification de l'existence de la garantie de bonne exécution	Articles 88 à 91 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Vérification du pourcentage (taux) de la garantie de bonne exécution	
Ordre de service	Vérification de l'existence d'un ordre de service	Article 100 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Appréciation du dépassement ou non de 10%	
Sous-traitance	Vérification de l'existence de la sous-traitance dans le DAO	Article 102 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Vérification du respect des 40% de la valeur du marché	
Avance de démarrage	Vérification de l'existence de l'avance de démarrage	Articles 93 et 112 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	20% pour les travaux et prestations intellectuelles	
	30% pour les fournitures et autres services	
	Vérification de l'existence des cautions d'avance de démarrage	
Délai d'exécution et pénalités	Vérification du respect de délai d'exécution des marchés	Articles 118 et 119 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
	Pénalités à la charge du titulaire du marché	
	Intérêt moratoire à la charge de l'autorité contractante	

b. Constats

Les principaux constats découlant de la revue de l'exécution financière des contrats se présentent comme suit :

- Retard de livraison de matériels informatiques, cas du marché LC n°002/2014/AOO/ARSE/F/FP de ARSE ;
- Défaut de bons de commande dans le cadre de certains approvisionnements en carburant et lubrifiants, cas de l'ANGE ;
- Indisponibilité d'ordres de services et de preuves de règlements ne permettant pas de se prononcer sur l'exécution financière de certains marchés, constatée au niveau de la CEET ;
- Acquisition et paiement de fournitures sans bon de commande (date de bon de commande postérieure à celle de la livraison et du chèque) dans le cadre du contrat LC N°02/2014/CR/SP-EAU/F/BIE signé par SP EAU, relatif à l'acquisition de carburant et lubrifiants.

5.3.7. CONSTATS SUR LE RECOURS PREALABLE NON JURIDICTIONNEL

a. Rappel du cadre référentiel

Il s'agit pour les consultants d'apprécier d'une part les recours des soumissionnaires sur l'attribution du marché à savoir le recours préalable non juridictionnel auprès de l'autorité contractante avec copie à l'ARMP et le recours devant l'ARMP à travers les délais, l'objectivité et l'exécution des décisions rendues et d'autre part les recours sur l'exécution des marchés ainsi que les recours juridictionnels éventuels.

Points de vérification	Diligences		Critères
Recours sur la phase de la procédure précédant le dépôt des offres	Recours auprès de l'AC	Date de dépôt du recours ; Décision rendue et appréciation du délai pour le dépôt	Articles 20 et suivants de la Loi n° 2009-013 et articles 122 à 124 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
Recours sur l'attribution du marché	Recours préalable auprès de l'AC	Date de dépôt du recours	Articles 20 et suivants de la Loi n° 2009-013 et articles 122 à 124 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
		Décision rendue par l'AC	
	Recours auprès du CRD	Date de dépôt du recours	Articles 20 et suivants de la Loi n° 2009-013 et article 125 à 127 du décret 2009-277/PR_CDMPDSP
		Date de décision	
objectivité de la décision			
Exécution de la décision			

b. Constats

Les principaux constats qui découlent de l'appréciation du traitement des plaintes des soumissionnaires par les AC se présentent comme suit :

Tableau n°3 : Tableau synthèse des recours

RAPPORT DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2014 (MISSION 3)_TOGO

N°ordre	Autorités contractantes	Nombre de recours collectés	Commentaires sur le traitement des recours
1	ARSE	1	A notre avis, le recours introduit par SOLUTECH INFORMATIQUE est fondé du fait qu'à la séance d'ouverture, la variante proposée par IDS TECHNOLOGIE dans son offre, même si cela n'est pas demandée dans le DAO, n'a pas été lue à haute voix à la séance d'ouverture des plis comme le recommande l'article 54 du décret portant CDMPDSP.
2	CEET	10	Nous n'avons pas d'observations à faire sur le traitement de ces recours
3	CHU	1	Nous n'avons pas d'observations à faire sur le traitement de ce recours
4	MAEH	1	Sur le fonds : L'audit estime la décision du CRD objective, basée sur des faits clairs et avérés avec des renvois précis aux dispositions réglementaires existantes. Sur la forme : La plainte a été formulée dans les délais par le requérant comme le recommande le code des marchés publics (décret 2009-277/PR) en ses articles 124 & 125 ; La décision est référencée, datée et signée par le président et les membres du CRD.
5	MME	1	Sur le fonds : L'audit estime la décision du CRD objective, basée sur des faits clairs et avérés avec des renvois précis aux dispositions réglementaires existantes. Sur la forme : La plainte a été formulée dans les délais par requérant comme le recommande le code des marchés publics (décret 2009-277/PR) en ses articles 124 & 125 La décision est référencée, datée et signée par le président et les membres du CRD.
6	MPEN	1	L'audit n'ayant obtenu aucune autre information, nous ne pouvons nous prononcer sur le traitement de ce recours
7	MSPS	3	Nous n'avons pas obtenu d'éléments pouvant nous permettre d'apprécier la pertinence des décisions rendues dans le cadre de ces recours.
8	NSCT	3	Nous n'avons aucune observation
9	SNPT	1	Nous n'avons pas obtenu d'éléments pouvant nous permettre d'apprécier la pertinence des décisions rendues dans le cadre de ces recours. Aussi, importe-il de préciser que suite au rejet de son recours, le soumissionnaire n'a pas saisi l'ARMP.
10	TGT	1	Nous n'avons aucune observation

5.3.8. RECOMMANDATIONS GENERALES

N° d'ordre	Entités	Recommandations
1	AC	<ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un système d'archivage adéquat qui prendra en compte les documents obligatoires à communiquer (l'ARMP à travers des ateliers d'information et de formation informera les AC desdits documents) ; - la transmission à l'ARMP, la DNCMP et à la Cour des Comptes du rapport d'exécution de chaque marché (article 6 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public) ; - la déclaration sur l'honneur des biens adressée à la Cour des Comptes par la PRMP (article 3 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics) ; - le renouvellement des membres des organes de passation de marché (PRMP, CPMP, CCMP) à la fin de chaque mandat ;

		<ul style="list-style-type: none"> - la désignation annuelle de président au sein de la CCMP ; - la publication du PPPM au moyen d'un avis général de passation (article 15 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public) ; - l'élaboration du PPPM en tenant compte des modes de passation régulièrement contenus dans les textes régissant les marchés publics au Togo ; - la délivrance d'un avis de conformité sur le PPPM avant sa transmission à la DNCMP (article 9 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics). - l'obtention des autorisations requises pour les procédures dérogatoires ; - le respect de l'article 36 du décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant CMPDSP en ce qui concerne le seuil de 10% pour les marchés par Entente Directe ; - l'information systématique à l'endroit des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres dans les délais requis ; - le respect des délais de 30 jours pour l'évaluation des offres par la sous-commission d'analyse (Article 56 du CDMPDSP) ; - la délivrance par la CCMP de l'avis de conformité sur le rapport d'évaluation (article 12 du décret 2009-297/PR portant attribution, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle) ; - la transmission de la décision d'attribution des marchés en dessous du seuil à la DNCMP et l'ARMP sous 48h à compter de la signature du contrat (article 15 du décret 2011-59/PR du 04 mai 2011) pour les DC ; - la signature des marchés par la PRMP (article 6 du décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant CDMPDSP) ; - la réception et l'ouverture des offres dans les délais prévus dans les DAO et DP ; - le respect des 30 jours pour l'évaluation des offres (article 56 du CDMPDSP). - l'approbation des marchés par une personne régulièrement nommée par un texte ; - la mise en place d'un registre spécial de réception des offres ; - la publication des attributions définitives ; - la mise à jour chaque année de registre de prestataires ; - l'enregistrement des marchés signés par les attributaires ; - la mise en place d'une feuille de route pour le suivi et la mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
2	ARMP	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller au bon fonctionnement des différentes commissions (CPMP et CCMP) au sein de toutes les AC conformément aux textes en vigueur surtout en ce qui concerne le renouvellement et le remplacement des membres et les différentes obligations ; - organiser périodiquement des formations aux profits des AC en tenant compte de leurs besoins et de leur volume d'activités. Aussi,

		<p>demandons-nous d'instruire les opérateurs économiques sur leurs droits et les conditions (situations, délais) dans lesquelles ils peuvent les exercer ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer une solution informatique aux AC ayant un volume important de marchés contractés afin de régler leurs problèmes d'espace et de conservation des archives ; - procéder à la prise de certains textes d'application non encore prises dans la réglementation sur les marchés publics.
3	DNCMP	<ul style="list-style-type: none"> - De fixer une date limite pour la transmission des PPPM par les AC ; - De mettre en place un système devant leur permettre d'appréhender l'exhaustivité de tous les marchés même ceux ne dépendant pas de seuil de contrôle à priori surtout les marchés des sociétés et entreprises publiques.

Par ailleurs, il est nécessaire que l'ARMP appuie chaque AC pour la mise en place d'une feuille de route pour le suivi et la mise en œuvre des recommandations des audits précédents.

5.4. REVUE DE LA MATERIALITE DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES PAR AUTORITE CONTRACTANTE

5.4.1. Méthodologie mise en œuvre

L'audit a été réalisé en conformité avec les Termes de Référence. La méthodologie adoptée pour la réalisation de l'audit de matérialité physique consiste en la réalisation d'activités en quatre (04) phases essentielles à savoir :

- ✓ la phase de préparation et d'échantillonnage des marchés à auditer ;
- ✓ la phase de collecte et de revue documentaire relatives aux marchés de l'échantillon retenu ;
- ✓ la phase des visites de sites ;
- ✓ la phase de rédaction du rapport.

Les diligences relatives à chacune de ces phases sont présentées de façon détaillée dans les rapports individuels.

Au terme des travaux d'échantillonnage, **cinquante-un (51) marchés pour une valeur globale de Six milliards cinq cent vingt-deux millions quatre cent soixante-dix-neuf mille six cent quarante-six (6.522.479.646) F CFA** ont été sélectionnés sur la base de l'échantillonnage des marchés devant faire l'objet d'audit de conformité, duquel ont été retirés les marchés ou prestations à effets non traçables (travaux de reprofilage, nettoyage, désherbage, gardiennage, fournitures fongibles à consommation immédiate etc.). De cet échantillon, il a été extrait les marchés de travaux ayant fait l'objet d'audit de matérialité physique. La répartition de cet échantillon par autorité contractante se présente comme suit :

L'échantillon est présenté au point II : Résumé.

5.4.2. Résultats de l'audit de matérialité des travaux par autorité contractante

Seuls les constats et les recommandations relatifs aux marchés de travaux sont présentés à ce niveau. Ceux relevés sur les fournitures et autres sont présentés dans la partie «**Exécution financière**».

Cependant, les données générales ; les consistances des travaux ; la matérialité des dépenses effectuées ; l'état des ouvrages ; les conformités par rapport aux normes techniques ; la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux consultations et les illustrations des constats pour chaque marché sont présentés de façon détaillée dans les rapports individuels.

5.4.2.1. TOGO TELECOM

L'audit technique de TOGO TELECOM a porté sur les trois (03) marchés.

✚ Travaux de correction d'anomalies ponctuelles, identifiées sur l'infrastructure fibre optique déployée par Togo Télécom pour l'exécution de la phase 1 du projet FTTC

a. Constats établis

- Les travaux ont été réalisés entièrement et sont conformes aux spécifications techniques ;
- L'absence du procès-verbal de réception provisoire des travaux ne permet pas de juger du respect du délai de réalisation des travaux.

b. Recommandations

Au vu des constats établis par l'expert génie civil, le consultant recommande :

- Une implication de manière plus active de la PRMP et des services techniques dans la gestion de l'exécution des marchés publics afin de faire élaborer et de disposer des documents de suivi et contrôle technique des travaux ;
- Un archivage des documents de passation et d'exécution de marchés publics dans un local dédié exclusivement aux marchés publics.

✚ Travaux de desserte par câble fibre optique du centre technique de Moov à Télésou

a. Constats établis

Constats de non-conformité par rapport au cahier de charge

- L'abandon des travaux de tirage de câbles dans les traversées des amorces de la voie reliant le carrefour pharmacie Léo à l'entreprise de l'Union ;
- Les tubes annulés oranges / gris n'ont pas été posés dans les chambres pour la protection des câbles FO ;
- Certains tuyaux PEHD n'ont pas été posés dans les canalisations. Ils sont toujours laissés à la surface du sol ;
- L'encombrement des trottoirs par les tuyaux PEHD laissés en attente au sol.

Constats non contractuels mais nécessaires à la solidité et au bon usage des ouvrages

Absence de spécifications techniques claires et précises dans le marché relatives à l'exécution des regards et de leurs dalles de fermeture.

b. Recommandations

Au vu des constats établis par l'expert génie civil, le consultant recommande :

- La résiliation du marché et la planification des travaux restants pour l'exercice 2017 ;
- L'élaboration et l'incorporation dans les marchés des spécifications techniques détaillées relatives à la réalisation des travaux similaires afin de mieux contrôler leur exécution ;

- le suivi et le contrôle réguliers des travaux par les services techniques pour faire réaliser les travaux spécifiques de télécommunication conformément aux règles de l'art ;
- l'archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

Travaux de déplacement des infrastructures génie civil du réseau de Togo Télécom

Les travaux n'ont jamais été réalisés

5.4.2.2. CHU CAMPUS

L'audit technique du CHU-CAMPUS a porté sur le Marché n°001/2014/AO/CHU-C/BA : **Travaux de réhabilitation partielle du bâtiment de l'Agence Comptable et des Bâtiments des services d'hospitalisation et de Consultation.**

a. Constats établis

Constats non conformes au cahier de charge

- Présence de fissures verticales sur le mur de la façade ouest du bâtiment de l'Agence Comptable ;
- Certains équipements notamment les mécanismes de chasse d'eau des WC, les serrures, les robinets d'arrêt d'eau ne sont plus fonctionnels ;
- Arrachement de la peinture sur certains murs dans les bâtiments de consultation et d'hospitalisation ;
- Retard dans l'exécution des travaux entraînant un dépassement du délai contractuel de 98%, les travaux ont été réceptionnés après huit (08) mois alors que le délai contractuel est de quatre (04) mois ;
- Suivi irrégulier des travaux par le service technique.

Constats non contractuels mais nécessaires à la solidité et au bon usage des ouvrages

- Absence de précisions objectives dans les spécifications techniques relatives aux huisseries de qualités pour les lieux d'usage public ;
- Reprise de l'étanchéité sur la dalle du bâtiment abritant la pédiatrie pour préserver les peintures sous dalles en particulier et la structure du bâtiment en général.

b. Recommandations

Au vu des constats établis par l'expert génie civil, le consultant recommande :

- La correction des différentes dégradations constatées par le Titulaire du Marché, étant donné que la réception définitive n'est pas encore prononcée ;
- le suivi et le contrôle permanent des travaux doivent être confiés à un ingénieur conseils disposant de personnel qualifié et disponible ;

- l'application de l'article 25 du contrat relatif aux pénalités de retard et à la résiliation de marché pour dissuader les titulaires de marché au dépassement de délai contractuel ;
- la reprise de l'étanchéité sur la dalle du bâtiment de neurologie afin de préserver la peinture réalisée et la structure du bâtiment ;
- l'archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

5.4.2.3. COMMUNE DE LOME

L'audit technique de la Commune de Lomé a porté sur trois (03) marchés.

Travaux dragage du canal d'équilibre reliant le lac est au lac ouest et d'enlèvement des plantes aquatiques

a. Constats établis

Constats non conformes au cahier de charge

- Dépôt de matériaux sableux sous l'ouvrage de traversé de l'Avenue de la Libération pouvant entraîner une obstruction de l'écoulement des eaux en période de crue ;
- Non-respect du délai contractuel de réalisation des travaux. Ces derniers prévus pour trois (03) mois ont été réceptionnés après onze (11) mois, soit un dépassement de 267%.

Constats non contractuels mais nécessaires à la solidité et au bon usage des ouvrages

- Absence de revêtement en béton sur une partie des berges du canal, favorisant l'érosion et le charriage des matériaux dans le canal ;
- Effondrement de certaines parties revêtues des berges du canal.

b. Recommandations

Au vu des constats établis par l'expert génie civil, le consultant recommande :

- L'application des clauses relatives aux pénalités de retard et de résiliation de marché pour dissuader les titulaires de marché des dépassements de délai ;
- L'archivage des documents de passation et d'exécution de marché public dans un local dédié exclusivement aux marchés publics.

Travaux de réhabilitation de la place de l'Indépendance

a. Constats établis

- Tous les travaux ont été réalisés conformément au marché et dans le respect du délai contractuel ;

- Certaines dégradations relatives à la pose de dalles de fermeture de caniveaux subsistent ;
- Contraste de couleur très prononcé entre les carreaux au sol, existants et les nouveaux posés sur l'esplanade.

b. Recommandations

Au vu des constats établis par l'expert génie civil, le consultant recommande :

- Une meilleure gestion de l'exécution des marchés par la PRMP et les services technique avec élaboration des documents de suivi et de contrôle régulier des travaux ;
- un entretien régulier des équipements de forage, d'arrosage et des bassins pour assurer leurs pérennités ;
- Un archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

Travaux de rénovation du réseau d'électricité à l'Etat Civil Central de Lomé

a. Constats établis

- Tous les travaux ont été exécutés conformément au marché ;
- Aucune malfaçon, ni dégradation n'a été constatée lors de l'inspection des travaux ;
- Retard dans l'exécution des travaux ayant entraîné un dépassement de 93% du délai contractuel ;
- Surestimation des quantités de travaux prévues par rapport à ce qui est nécessaire notamment pour les disjoncteurs et les luminaires posés ;
- Mauvaise dénomination de certaines rubriques du marché par rapport à la consistance des travaux à réaliser « mise à la terre du bâtiment » au lieu de « ceinturage général du bâtiment ».

b. Recommandations

Au vu des constats établis par l'expert génie civil, le consultant recommande :

- L'élaboration de spécifications techniques détaillées et faisant référence aux normes techniques devant permettre à tous acteurs de juger objectivement de la qualité et durabilité des travaux réalisés ;
- La vérification des équipements aux moyens d'essais avant leur pose ;
- la meilleure gestion de l'exécution des marchés par la PRMP et les services technique avec élaboration des documents de suivi et de contrôle régulier des travaux ;
- L'archivage des documents de passation et d'exécution de marché public dans un local dédié exclusivement aux marchés publics.

5.4.2.4. MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE (MCPSP)

L'audit technique au MCPSP a porté sur le marché n°00001/2014/CR/MCPSP/T/BG relatif aux Travaux de construction du bâtiment annexe de la Direction Régionale du Commerce intérieur et de la concurrence de Sokodé.

a. Constats établis

Non conformités par rapport au cahier de charges :

- Les travaux ont été réalisés sans plans d'exécution approuvés ;
- Les grilles de protection n'ont pas été réalisées au niveau des fenêtres persiennes NACO ;
- L'élévation des murs en agglos creux de 12 en lieu et place des agglos creux de 15 prévus par le marché ;
- Le non-respect du délai contractuel d'exécution des travaux. Un dépassement de 59% du délai contractuel a été constaté.

Autres Constats :

- La réalisation d'un puisard est insuffisante. Il est nécessaire de réaliser deux (02) puisards supplémentaires, dont un (01) pour les eaux usées des douches et un (01) pour les eaux usées de cuisine.
- La protection en béton des armatures de poteaux au-dessus de la dalle pour éviter les effets de la corrosion qui peuvent entamer la résistance de la structure du bâtiment ;
- L'évacuation des eaux de pluie captées sur la dalle devrait être assurée par des tuyaux qui aboutissent verticalement dans des regards créés au sol.

b. Recommandations

Au vu des constats relevés, l'audit recommande de :

- inclure systématiquement au marché de travaux, des clauses techniques détaillées faisant référence à des normes de résistance et de qualité à obtenir pour l'ouvrage
- assurer un meilleur suivi des travaux par les services techniques et éventuellement par un Ingénieur Conseils disposant de personnel qualifié et rompu à la tâche ;
- Faire réaliser un remblai de protection sur les parties de tuyauterie des eaux vannes visibles et combler les dépressions au droit du puisard ;
- Planifier des travaux complémentaires de réalisation de deux puisards devant collecter les eaux usées de douche et de cuisine ;
- Faire réaliser les grilles de protection au niveau des fenêtres pour assurer une protection aux occupants contre d'éventuelles infractions ;
- Prévoir la construction de regards de collecte des eaux de pluie au sol avec descente des tuyaux PVC dans ces regards ;
- Une implication plus active de la PRMP et des services techniques dans le suivi de l'exécution des marchés publics ;

- Appliquer les clauses contractuelles du marché afin de pouvoir disposer d'un ouvrage conforme aux normes de qualité, de résistance et dans le respect des délais contractuels ;
- Archiver les documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

5.4.2.5. MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE (Ex MER)

L'audit technique au MAEH (Ex MER) a porté sur les cinq (05) marchés suivants :

- ✚ **Travaux de construction des bureaux, d'une villa de trois chambres, de huit villas de deux chambres et travaux de viabilisation du site de la base vie de l'unité de gestion du projet**

a. Constats établis

Non conformités par rapport au cahier de charge

- Travaux inachevés et laissés à l'abandon ;
- Non-respect du délai d'exécution des travaux ;
- Armatures des parties d'ouvrage laissées en attente et sujettes à la corrosion.

b. Recommandations

Au vu des constats effectués, l'audit recommande :

- L'application des clauses de résiliation des marchés avant l'expiration du délai contractuel pour éviter des retards considérables dans la gestion de l'exécution des marchés ;
- La planification et l'exécution des travaux restant dans les meilleurs délais pour éviter des dégradations de l'ossature des bâtiments ;
- l'implication plus active de la Personne Responsables des Marchés Publics et des services techniques dans la gestion de l'exécution des marchés publics ;
- l'archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

- ✚ **Travaux de construction de 48,38 km de pistes rurales dans la plaine du Mô**

a. Constats établis

Non conformités par rapport au cahier de charge

- Non-respect du délai de réalisation des travaux ;
- Affaissement des remblais sur les talus d'ouvrages hydrauliques majeurs ;
- Affaissement des remblais d'accès au droit de certains ouvrages ;
- Erosion des talus au droit des ouvrages hydrauliques majeurs ;
- Stagnation d'eau sur les tabliers des ouvrages hydrauliques majeurs ;

- Nids de poule sur la chaussée ;
- Erosion des fossés en terre.

Autres constats

Absence de garde-corps sur des dalots dont la largeur de la section hydraulique est supérieure à 2 m de longueur. Pour une largeur excédant 2 m, il est judicieux de prévoir des garde-corps de protection pour les usagers.

b. Recommandations

Au vu des constats effectués, l'audit recommande :

- L'application des clauses relatives aux pénalités de retard pour dissuader les titulaires de marché au dépassement de leur délai contractuel ;
- La correction des malfaçons sur les talus des ouvrages et sur la chaussée avant la réception des travaux ;
- La planification et la mise en œuvre de programmes d'entretien courant et périodique des pistes et ouvrages hydrauliques construits ;
- L'implication plus active de la Personne Responsable des Marchés Publics et des services techniques dans la gestion de l'exécution des marchés publics ;
- L'archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

Travaux de construction de 60,27 km de pistes rurales dans la plaine du Mô

a. Constats établis

Non conformités par rapport au cahier de charge

- Non-respect du délai de réalisation des travaux ;
- Erosion des talus au droit des ouvrages hydrauliques majeurs ;
- Erosion des fossés en terre.

Autres constats

- Absence de garde-corps sur des dalots dont la largeur de la section hydraulique est supérieure à 2 m de longueur. Pour une largeur excédant 2 m, il est judicieux de prévoir des garde-corps de protection pour les usagers ;
- Absence d'escaliers de descente sur les talus devant permettre d'inspecter l'ouvrage.

b. Recommandations

Au vu des constats effectués, l'audit recommande :

- L'application des clauses relatives aux pénalités de retard pour dissuader les titulaires de marché au dépassement de leur délai contractuel ;

- La correction des dégradations sur les ouvrages et la piste avant la réception définitive des travaux ;
- La planification et la mise en œuvre de programmes d'entretien courant et périodique des pistes et ouvrages hydrauliques construits ;
- L'implication plus active de la Personne Responsable des Marchés Publics et des services techniques dans la gestion de l'exécution des marchés publics ;
- l'archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

✚ Projet d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de trois centres dans la région des Plateaux : Danyi, Elavagnon et Tohoun : Lot 2 : Réalisation du système d'alimentation en eau potable

a. Constats établis

Non conformités par rapport au cahier de charges

- Non-respect du délai de réalisation des travaux ;
- Erosion à la base de la fondation de la clôture de l'Agence de la TdE ;
- Difficulté d'accès à l'Agence de la TdE à partir de la voie bitumée ;
- Fissuration des parois de la bache à eau.

b. Recommandations

Au vu des constats effectués, l'audit recommande :

- L'application des clauses relatives aux pénalités de retard pour dissuader les titulaires de marché au dépassement de leur délai contractuel ;
- La correction des fissurations sur les parois de la bache à eau ;
- L'implication plus active de la Personne Responsable des Marchés Publics et des services techniques dans la gestion de l'exécution des marchés publics ;
- l'archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics ;

✚ Travaux de reprofilage lourd avec construction d'ouvrages sur le tronçon Anonoé-Okpobé Konta-Carrefour Béthel

a. Constats établis

- Les travaux n'ont pas été exécutés par l'entreprise bien qu'elle ait perçu l'avance de démarrage. ;
- Mauvaise gestion de l'exécution du marché par la PRMP et les services techniques.

b. Recommandations

Au vu des constats effectués, l'audit recommande :

- La réalisation des travaux, objet du marché par le titulaire du marché à hauteur du montant perçu ;
- L'implication plus active de la Personne Responsable des Marchés Publics et des services techniques dans la gestion de l'exécution des marchés publics ;
- l'archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

5.4.2.6. MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE (MME)

L'audit technique au MME a porté sur les trois (03) marchés suivants :

- ✚ **Travaux d'alimentation en énergie électrique des sites de la télévision togolaise dans les localités de Défalé, Badou, Kougnohou, Binakparba, Atakpamé et Lomé**

a. Constats établis

Non-respect du délai de réalisation des travaux.

b. Recommandations

Au vu des constats effectués, l'audit recommande :

- Prévoir dans les DAO et les marchés, des spécifications détaillées relatives à tous les types de travaux à réaliser afin de pouvoir mieux apprécier la qualité des travaux conformément aux règles de l'art ;
- L'application des clauses relatives aux pénalités de retard et de résiliation de marché pendant le délai contractuel pour dissuader les titulaires de marché au dépassement du délai contractuel ;
- L'implication plus active de la Personne Responsables des Marchés Publics et des services techniques dans la gestion de l'exécution des marchés publics ;
- l'archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

- ✚ **Travaux de Construction, réhabilitation de réseau électrique pour l'éclairage public des chefs-lieux de régions et villes de l'intérieur : fourniture et travaux, d'extension de réseau BT et de Branchement 2 Fils du centre éducatif de la paroisse de Koka dans la région de la Kara**

a. Constats établis

Les socles de fixation des poteaux au sol sont de dimensions assez réduites et ne favorisent pas un scellement convenable.

b. Recommandations

Au vu des constats effectués, l'audit recommande :

- Prévoir dans les DAO et les marchés, des spécifications détaillées relatives à tous les types de travaux à réaliser afin de pouvoir mieux apprécier la qualité des travaux conformément aux règles de l'art ;
- L'implication plus active de la Personne Responsables des Marchés Publics et des services techniques dans la gestion de l'exécution des marchés publics ;
- l'archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

✚ Travaux de réhabilitation du bâtiment principal de la Direction Générale des Mines et de la Géologie

a. Constats établis

- fissure des bordures des fleurs ;
- partie du mur en façade postérieure du bâtiment non peinte ;
- retard dans la réalisation des travaux.

b. Recommandations

Au vu des constats effectués, l'audit recommande :

- Prévoir dans les DAO et les marchés, des spécifications détaillées relatives à tous les types de travaux à réaliser afin de pouvoir mieux apprécier la qualité des travaux conformément aux règles de l'art ;
- Une implication plus active de la Personne Responsables des Marchés Publics et des services techniques dans la gestion de l'exécution des marchés publics ;
- Un archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

5.4.2.7. MINISTERE DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE (MPEN)

L'audit technique pour le MPEN a porté sur les deux (02) marchés de travaux :

✚ Travaux d'extension de réseaux BT suivi de pose de comptage C1 sur les sites du projet E-gouvernement

a. Constat établis

Non-respect du délai d'exécution des travaux.

b. Recommandations

Au vu des constats établis par l'expert génie civil, le consultant recommande :

- L'application des clauses coercitives relatives au retard dans l'exécution des travaux ;
- Prévoir des spécifications détaillées sur tous les travaux à réaliser afin de pouvoir mieux apprécier de la qualité des travaux conformément aux règles de l'art ;
- Une implication plus active de la Personne Responsable des Marchés Publics et des services technique dans la gestion de l'exécution des marchés publics ;
- Un archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

✚ Travaux de construction d'une clôture du site du projet E-gouvernement

a. Constat établis

Constats non conformes au cahier de charge

- Le chantier est laissé à l'abandon ;
- Le non-respect du délai de réalisation des travaux ;
- Le défaut de rectitude d'une partie des murs ;
- La corrosion des tubes carrés posés sur les murs ;
- La corrosion des armatures de la fosse septique ;
- La présence de fissures sur les murs en élévation ;
- Le diamètre des armatures principales des poteaux n'est pas conforme au plan de ferrailage. Les armatures utilisées ont des diamètres inférieurs à celles prévues par les plans d'exécutions approuvées.

b. Recommandations

Au vu des constats relevés, le consultant recommande :

- L'application des clauses coercitives relatives au retard dans l'exécution des travaux et à la résiliation du marché ;
- De faire reprendre les travaux sans délai afin de préserver les parties d'ouvrage achevés contre la corrosion et assurer une meilleure pérennité de l'ensemble de l'ouvrage ;
- De prévoir des spécifications détaillées sur tous les travaux à réaliser afin de pouvoir mieux apprécier de la qualité des travaux conformément aux règles de l'art ;
- Une implication plus active de la Personne Responsables des Marchés Publics et des services technique dans la gestion de l'exécution des marchés publics ;
- Un archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

5.4.2.8. MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE (MSPS)

L'audit technique pour le MSPS a porté sur les trois (03) marchés de travaux :

Travaux de réhabilitation de la salle de réunion du CHR Sokodé

a. Constat établis

Constats non conformes au cahier de charge

- Certaines parties de l'ossature (chainage, poteaux) du bâtiment comportent des nids d'abeille traduisant une mauvaise mise en œuvre du béton ;
- La dalle du RDC comporte des dépressions où stagnent les eaux de pluie dont l'infiltration deviendra très préjudiciable aux armatures ;
- L'escalier de la galerie permettant de relier la Direction à la Salle de réunion a une pente très prononcée non conforme au règle de l'art ;
- la surface de la rampe menant au service de kinésithérapie à une mauvaise qualité esthétique ;
- l'effondrement partiel du muret du parterre ;
- l'étanchéité non réalisé sur la dalle du bloc gynécologique ;
- Le chantier est à l'abandon ;
- Le suivi inefficace des travaux par le service technique ;

b. Recommandations

Au vu des constats établis, le consultant recommande :

- La résiliation du marché 00521/2014/AOO/MS/T/BIE ;
- le diagnostic de la structure du bâtiment de la salle de réunion aboutissant à une évaluation précise des travaux restant à réaliser ;
- La reprise des travaux dans un bref délai sous la supervision d'un Ingénieur Conseil ;
- La correction des fissures et la reprise d'une partie du muret du parterre effondré ;
- La réalisation d'un chainage au-dessus du muret ;
- La reprise du revêtement de la rampe menant au service de kinésithérapie ;
- L'application des clauses relatives aux pénalités de retard et de résiliation de marché pendant le délai contractuel pour dissuader les titulaires de marché au dépassement du délai contractuel ;
- L'archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

Fourniture et montage d'une chambre froide positive pour les kits de césarienne et autres consommables médicaux au profit du Ministère de la santé

a. Constat établis

Les équipements ont été installés dans un local inachevé.

b. Recommandations

Au vu des constats relevés, le consultant recommande de :

- faire achever le local abritant la chambre froide pour mieux le protéger des intempéries ;
- réaliser une connexion au réseau d'électricité pour rendre opérationnelle l'équipement ;
- éviter une longue immobilisation des équipements. Elle pourrait rendre la chambre froide non fonctionnelle ;
- procéder à un archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

✚ Travaux de réhabilitation du Centre de Conseil et de Dépistage (CCD) du PNLIS et d'un pavillon d'hospitalisation des patients TB graves du CHU Sylvanus Olympio

a. Constats établis

Constats non conformes au cahier de charge

Au CHU Sylvanus Olympio

Le système de chasse d'eau des pots de WC ne fonctionne pas bien entraînant un écoulement permanent d'eau et une corrosion du fond du pot.

Au Centre de Conseil et de Dépistage du PNLIS

- L'infiltration d'eau de pluie à travers la toiture dans les bureaux situés au R+1 ;
- Le suppresseur n'est pas fonctionnel depuis plusieurs mois ;
- Le manque de suivi et de contrôle régulier des travaux par le service technique de l'Autorité Contractante.

Constats non contractuels mais nécessaire à la solidité et au bon usage des ouvrages

- La colonne de douche posée est en tuyau PVC très flexible et ne pourrait résister à un usage public, il aurait fallu une colonne métallique plus résistante ;
- Les spécifications techniques restent subjectives sur certains équipements dont la qualité est laissée à l'appréciation du Maître d'ouvrage. Il est nécessaire qu'en plus de l'appréciation subjective, prévoir des normes de qualités auquel tout acteur peut se référer pour contrôler objectivement la qualité du matériel fourni ;
- Le niveau des carreaux au mur dans les toilettes devrait correspondre à celui des cadres de porte pour une meilleure esthétique.

b. Recommandations

Au vu des constats relevés, le consultant recommande de :

- Faire corriger les malfaçons avant la réception définitive des travaux ;
- Apporter des précisions aux spécifications techniques concernant tous les équipements à fournir afin de pouvoir disposer de matériel de bonne qualité à mettre en œuvre sur les sites;
- Appliquer les clauses relatives aux pénalités de retard et de résiliation de marché pendant le délai contractuel pour dissuader les titulaires de marché au dépassement du délai contractuel.

5.4.2.9. SOCIETE AEROPORTUAIRE DE LOME-TOKOIN (SALT)

L'audit technique de la SALT a porté sur les trois (03) marchés :

✚ Travaux d'extension et de réaménagement du bâtiment de la Direction Générale

a. Constats établis

Constats non conformes au cahier de charge

- Défaut de rectitude du mur en élévation dans un couloir du R+1
- Mauvaise finition pour les portes en bois ;
- Non-respect du délai contractuel d'exécution des travaux entraînant ainsi un retard de 133%.

b. Recommandations

Au vu des constats établis par l'expert génie civil, le consultant recommande :

- L'élaboration de cahier de clauses techniques détaillées concernant la qualité des équipements et des travaux en référence à des normes techniques précises pour éviter des appréciations subjectives de la qualité des ouvrages ;
- L'implication plus active des services techniques de la SALT dans le suivi des travaux et le recrutement d'ingénieur conseils disposant de personnel qualifié qui sera chargé du suivi permanent des travaux ;
- L'application des clauses relatives aux pénalités de retard et de résiliation de marché pendant le délai contractuel pour dissuader les titulaires de marché des dépassements de délai;
- L'archivage des documents de passation et d'exécution de marché public dans un local dédié exclusivement aux marchés publics.

✚ Travaux de réhabilitation du bâtiment existant de la Direction Général de la SALT

a. Constats établis

Constats non conformes au cahier de charge

- Les travaux ne sont pas achevés et accusent un important retard de 300% par rapport au délai contractuel ;
- Faible mobilisation du personnel (2 ouvriers et 1 manœuvre) exécutant les travaux sur le site.

b. Recommandations

Au vu des constats établis par l'expert génie civil, le consultant recommande :

- L'élaboration de cahier de clauses techniques détaillées concernant la qualité des équipements et des travaux en référence à des normes techniques précises pour éviter des appréciations subjectives de la qualité des ouvrages ;
- L'application des clauses relatives aux pénalités de retard et de résiliation de marché pendant le délai contractuel pour dissuader les titulaires de marché des dépassements de délai ;
- L'implication de manière plus active des services techniques de la SALT dans le suivi des travaux de nature et d'envergure similaire au présent marché et le recrutement d'ingénieur conseils disposant de personnel qualifié qui sera chargé du suivi permanent des travaux ;
- Un archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

✚ Travaux de réhabilitation du réseau de distribution d'eau de l'Aéroport international de Niamtougou

a. Constats établis

Tous les travaux ont été exécutés conformément au marché. Aucune malfaçon, ni dégradation n'a été constatée lors de l'inspection des travaux.

b. Recommandations

Le consultant recommande :

- L'élaboration de spécifications techniques détaillées et faisant références aux normes techniques devant permettre à tous acteurs de juger objectivement de la qualité et durabilité des travaux réalisés ;
- Des vérifications des équipements aux moyens d'essais avant leur pose ;
- L'archivage des documents de passation et d'exécution de marché public dans un local dédié exclusivement aux marchés publics.

5.4.2.10. SOCIETE NOUVELLE DES PHOSPHATES DU TOGO (SNPT)

Travaux de réfection de la toiture du poste électrique Jprime de l'usine de KPEME

a. Constat établis

Constats non conformes au cahier de charge

- Sous-évaluation des quantités de tuiles prévues par le marché pour la couvaison du bâtiment entraînant ainsi des travaux inachevés de toiture ;
- Le bardage prévu n'a pas été entièrement réalisé.

Constats non contractuels mais nécessaire à la solidité et au bon usage des ouvrages

- Manque de détail sur les spécifications techniques des travaux à réaliser ;
- Aucun essai d'écrasement du béton n'a été réalisé pouvant garantir la solidité des parties d'ouvrage en béton armé.

b. Recommandations

Au vu des constats effectués, l'audit recommande ce qui suit :

- Effectuer des études d'avant-projet préalables à la réalisation des travaux permettant de mieux quantifier les travaux à réaliser ;
- Prévoir dans les DAO et marchés, des spécifications techniques détaillées relatives à tous les types travaux à réaliser afin de pouvoir mieux apprécier la qualité des travaux conformement aux règles de l'art ;
- Impliquer davantage les services techniques de la SNPT dans le suivi des travaux et le recrutement d'ingénieur conseils disposant de personnel qualifié chargé du suivi permanent des travaux.

Travaux de réfection complète des galeries MS1-MS2 de l'usine de KPEME de la SNPT

a. Constat établis

Constats non contractuels mais nécessaire à la solidité et au bon usage des ouvrages

- Manque de détail sur les spécifications techniques des travaux à réaliser ;
- Aucune réception technique préalable à la pose des équipements n'a été effectuée ; ce qui ne garantit ni la solidité ni la pérennité de l'ouvrage réalisé.

b. RECOMMANDATIONS

Au vu des constats relevés, le consultant recommande ce qui suit :

- Prévoir dans les DAO et marchés, des spécifications techniques détaillées relatives à tous les types travaux à réaliser afin de pouvoir mieux apprécier la qualité des travaux conformément aux règles de l'art ;
- Impliquer davantage les services techniques de la SNPT dans le suivi des travaux et le recrutement d'ingénieur conseils disposant de personnel qualifié chargé du suivi permanent des travaux.

5.4.2.11. Société de Patrimoine Eau et Assainissement en milieu Urbain et semi-urbain (SP-EAU)

Les différents marchés audités s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Amélioration de l'Alimentation en Eau Potable de la ville de Lomé. Les travaux de génie civil et équipement avaient été attribués au groupement BROCHOT-SEEE suivant le marché n°00099/2014/AOO/SP-EAU/T/AFD puis résilié et attribué au groupement RMT FRANZETI suivant le marché n°00423/2015/ED/SP-EAU/T/AFD.

Travaux de réseaux de refoulement et de distribution

a. Constats établis

- Tous les travaux de pose de conduites des réseaux primaire, secondaire et tertiaire ont été réalisés suivant les spécifications du marché ;
- Le raccordement de certains nouveaux forages et du réseau primaire à la conduite de refoulement DN500 n'est pas réalisé. Cependant, les opérations préalables devant permettre d'effectuer ce raccordement ont été entamées.

b. Recommandations

Au vu des constats établis par l'expert génie civil, le consultant recommande de :

- Procéder à une actualisation des études d'avant-projet détaillées relatives aux travaux à exécuter avant le lancement de la procédure de passation du marché pour mieux se prémunir contre d'éventuels travaux supplémentaires dont le coût ne pourrait être supporté par le financement disponible ;
- Archiver les documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

Travaux d'équipement et de génie civil

a. Constats établis

- l'étanchéité du château d'eau de l'université de Lomé n'est pas réalisée ;
- la pose des équipements électriques et de télégestion n'est pas achevée ;
- les travaux de cuvelage de la cuve du château d'eau de Bè ne sont pas achevés ;

- la mise en eau du château de Bè n'est pas effective ;
- le raccordement hydraulique du château de Bè n'est pas effectif.

b. Recommandations

Au vu des constats établis par l'expert génie civil, le consultant recommande :

- Une planification des travaux complémentaires relatifs à l'étanchéité des surfaces extérieures du château d'eau de l'Université de Lomé ;
- Une prévision d'une surveillance permanente sur le site du château d'eau de l'université de Lomé contre tout sabotage et vandalisme des infrastructures ;
- Une actualisation des études d'avant-projet détaillées relatives aux travaux à exécuter avant le lancement de la procédure de passation du marché pour mieux se prémunir contre d'éventuels travaux supplémentaires dont le coût ne pourrait être supporté par le financement disponible ;
- Un archivage des documents dans un local réservé exclusivement aux documents concernant la passation et l'exécution des marchés publics.

VIII. ANNEXES

- Liste des personnes rencontrées (annexe 1)
- Fiche d'identification et d'évaluation (annexe 2)
- Fiches de test de conformité et points de vérification par marchés (annexe 3)
- Fiches de vérification pour l'exécution physique par marchés (annexe 4)
- Fiches d'auditabilité des pièces des marchés publics (annexe 5)

ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N° d'ordre		Noms et prénoms	Fonctions
ANRMP			
1	1	KAPOU René Kossi Théophile	Directeur Général/ARMP
2	2	AYELIM Mahassime	Directeur de la statistique et de la Documentation/ARMP
3	3	Yakouba Yawouvi AGBAN	Directeur de la formation et des appuis techniques/ARMP
4	4	HILLAH Messan	Juriste/ARMP
5	5	DJATAGNI Fati	Assistant/ARMP
DNCMP			
6	1	KASSAH-TRAORE Zouréhatou	Directrice Nationale/DNCMP
7	2	SOUMAILA Rassidi	DSMP/DNCMP
8	3	KPANGO Ayéba	DRMP/DNCMP
IGF			
9	1	IBRAHIMA Djimba N.	Inspecteur Général des Finances/IGF
10	2	GNOFAM-NAPO A. Rose	Inspectrice des Finances/IGF
IGE			
11	1	GNANDI Kossi	Inspecteur Général d'Etat/IGE
COUR DES COMPTES			
12	1	AMOUDOKPO K. D.	PRMP/CC
13	2	ALOU Bayabako	Magistrat/CC
14	3	HOUNKPATI Doki Sophia	Magistrat/CC
15	4	POKANAM L. Nounguine	Magistrat/CC

ANNEXE 2 : FICHE D'IDENTIFICATION ET D'EVALUATION

FICHE D'IDENTIFICATION ET D'EVALUATION

NOM DE L'AUTORITE CONTRACTANTE:		
N° d'ordre	Rubriques	Informations
I. INFORMATIONS SUR LE MARCHÉ		
1	Gestion budgétaire	
2	N° d'appel d'offres	
3	Référence du marché	
4	Objet du marché	
5	Nature du marché	
6	Montant du marché	
7	Financement	
II. INFORMATIONS SUR LA PASSATION DU MARCHÉ		
8	Plan Prévisionnel de passation des marchés	
9	Avis général de passation de marchés	
10	Valeur du marché dans le PPPM	
11	Localisation géographique du marché	
12	Nombre de soumissionnaires	
13	Nom de l'attributaire du marché	
14	Mode de passation du marché	
15	Date de publication du DAO	
16	Date limite de dépôt des offres	
17	Date d'ouverture des plis	
18	Date d'évaluation et d'analyse des offres	
19	Date d'attribution (provisoire et définitive)	
20	Date d'avis de non objection de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP)	
21	Date de signature du marché	
22	Date d'approbation du marché	
23	Date d'enregistrement du marché (ARMP)	
24	Date d'information des soumissionnaires non retenus	
III. INFORMATIONS SUR L'EXECUTION DU MARCHÉ		
25	Date de l'avenant	
26	Pourcentage de l'avenant (limite de 20%)	
27	Existence de sous-traitance	
28	Pourcentage des travaux en sous-traitance (limite de 40%)	
29	Date de paiement d'avance de démarrage 20% à 30%	
30	Existence de garantie d'avance de démarrage et de bonne exécution	
31	Date de paiement des acomptes et du solde	
32	Date de réception provisoire/Livraison des fournitures/Rapport provisoire	
33	Date de réception définitive/Rapport définitif	

IV. OPINION SUR LA REGULARITE FORMELLE DES PROCEDURES DE PASSATION
Constats:
Risques:
Recommandations:
V. OPINION SUR LA CONFORMITE FORMELLE DE L'EXECUTION PHYSIQUE & FINANCIERE
Constats:
Risques:
Recommandations:
VI. CONCLUSIONS
Restitution à l'AC et Procès-Verbal de restitution:

ANNEXE 3 : FICHE DE CONFORMITE & POINTS DE VERIFICATION

FICHE DE CONFORMITE ET POINTS DE VERIFICATION

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires
1	Plan de Passatio <u>n</u> de marchés publics	Elaboration du PPPM selon un modèle type à vérifier (Initial ou Révisé)		
		Vérifier si tous les marchés communiqués par l'ARMP (Population mère) sont identiques à tous les marchés communiqués par l'AC (N°/Intitulé/ montant/ nature du marché) _ échantillon d'audit uniquement		
		Validation du PPPM par la CCMP et ANO de la DNCMP sur le PPPM		
		Date limite de publication du PPPM par l'AC (Avis général de passatio <u>n</u>)		
		Inscription des marchés sélectionnés au PPPM		
		Rapport d'exécution du marché inscrit sur le PPPM élaboré par la PRMP conformément au modèle type		
		Preuve de transmission du rapport de la PRMP à la DNCMP à l'ARMP et à la Cour des comptes		
2	Pertinence de la procédure dérogatoire utilisée (AOR, ED, AO avec préqualification)	Vérification des autorisations spéciales éventuelles		
		Appréciation de la pertinence des autorisations		
		Appréciation du respect des règlements spécifiques définis par la réglementation pour chaque type de mode de passatio <u>n</u>		
3	Préqualification	Vérification de l'importance, de la complexité ou du caractère spécial du marché		
		ANO de la DNCMP sur le dossier de préqualification		
		Appréciation des critères de préqualification définis à l'article 19 du code des MP		
		Appréciation du contenu du dossier de préqualification (Voir article 20 du Code des MP)		
		Publication de l'avis de présélection		
4	Dossier d'Appel d'Offres (DAO)	Existence d'un DAO type (à vérifier article 39 du code des MP)		
		Appréciation de l'effectivité des parties ci-après: Avis d'appel d'offres; Règlement particulier d'Appel d'offres; Normes et agréments techniques (cahier des clauses techniques)		
		Appréciation du contenu de l'Avis d'appel d'offres (Article 40 du code des MP)		
		Appréciation du contenu du Règlement Particulier d'appel d'offres (Article 41 du code des MP)		
		Appréciation du cahier des clauses techniques/Normmes et règlements techniques (Article 42 du code des MP)		
		ANO de la DNCMP sur le DAO		
		Existence de l'avis de publicité		
		Appréciation de l'avis d'AO dans un journal à large obédience (TOGO PRESSE par exemple)		
		Appréciation du prix d'achat du DAO (Voir barème fixé par l'ARMP)		
		Vérification des modifications du DAO s'il y a lieu		
		Vérification de l'existence de l'avis de la DNCMP ou de la CCMP en cas de modifications		
		Vérification de l'existence de PV de modification du DAO		
		Appréciation du délai de transmission des modifications aux candidats et report de date éventuel		

OK : Disponibilité

KO : Indisponibilité

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires	
5	Réception des offres (obtenir le PV d'ouverture des offres)	Appréciation du délai accordé pour le dépôt des offres			
		Date et heure certaine de dépôt des offres			
		Existence de registre spécial de réception des offres			
		Existence d'un acte d'engagement des soumissionnaires signé par la personne habilitée			
		Réception effective d'au moins 03 plis			
6	Ouverture des offres (déroulement)	Vérification de la conformité des date et heure d'ouverture des plis fixées dans le DAO			
		Appréciation de l'ouverture publique des plis			
		Appréciation de la conformité de la commission de passation			
		Appréciation de la présence de tous les membres de la commission de passation			
		Elaboration du PV de la séance d'ouverture			
		Appréciation de la signature du procès verbal par les membres de la commission de passation (représentant de l'AC) et l'observateur indépendant de l'ARMP			
		Preuve de publication du PV ou de transmission aux soumissionnaires qui en font la demande			
		Acte de désignation de l'observateur indépendant de l'ARMP			
7	Régularité des organes impliqués dans l'ouverture des offres	PRMP	Existence de l'acte de désignation de la PRMP		
			Existence de la déclaration sur l'honneur de la PRMP		
		CPMP	Vérification de l'acte de désignation/ nomination des cinq (05) membres de la commission de passation		
			Acte de désignation des membres de la sous commission d'analyse		
			Appréciation de la qualification des membres de la CPMP		
		CCMP	Vérification de l'acte de désignation/ nomination des cinq (05) membres de la commission de contrôle		
Appréciation de la qualification des membres de la CPMP					

OK : Disponibilité

KO : Indisponibilité

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires	
8	Evaluation des offres et attribution provisoire	Section : Passation de la CPMP	Preuve de transmission du PV d'ouverture des plis et des offres à la sous commission d'analyse des offres		
			Appréciation du délai d'élaboration du rapport d'analyse des offres et de proposition d'attribution provisoire par la sous-commission (Au plus 30 jours calendaires à compter de la date d'ouverture des plis)		
			Vérification du paraphe et de la signature par tous les membres de la sous commission d'analyse des rapports d'analyse et de synthèse et de proposition d'attribution provisoire		
			Preuve de transmission des rapports d'analyse et de synthèse de la sous commission d'analyse des offres à la commission de contrôle des MP		
			Vérification de la validité des offres		
		Section : Contrôle de la CCMP	Délibération sur la proposition d'attribution par les 4/5 des membres de la CCMP		
			Elaboration du PV d'attribution provisoire selon le modèle type (Article 61 du code des MP)		
			Appréciation du délai de 05 jours pour la transmission du PV d'attribution par la CCMP		
			Vérification de l'ANO de la DNCMP, en fonction du seuil de passation, sur le PV d'attribution provisoire		
			Preuve de publication de l'attribution provisoire		
			Vérification de la preuve d'information aux soumissionnaires non retenus avec accusé de réception		
		9	Contrat	Vérification d'absence de négociation sauf pour les gré à gré et les PI	
Preuve de contrôle de la procédure par la DNCMP et son ANO					
Preuve de signature du marché (15 jours ouvrables au moins après publication du PV d'attribution ou 07 jours ouvrables à compter de la date de réception du projet de marché validé par la DNCMP)					
Preuve d'approbation du marché par l'autorité habilitée					
Régularité des personnes habilitées à approuver et à signer le marché					
Preuve d'enregistrement du marché					
Appréciation des délais d'approbation du marché, de la signature du marché, de l'enregistrement du marché					
Appréciation du délai de notification du marché					
Appréciation du délai d'entrée en vigueur du marché et de publication de l'attribution définitive					
Appréciation du délai de restitution des garanties aux soumissionnaires non retenus					

OK : Disponibilité

KO : Indisponibilité

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires
10	Gré à Gré	Elaboration du rapport spécial par la CCMP et preuve de transmission à la DNCMP		
		Elaboration du rapport de mission par l'observateur indépendant et preuve de transmission à l'ARMP		
		Vérification de l'autorisation préalable de la DNCMP		
		Détention d'un brevet d'invention, d'une licence ou d'un droit exclusif		
		Besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité		
		Extrême urgence		
		Consultation d'au moins 03 candidats		
		Appréciation du respect du seuil de 10% du montany global des marchés		
		Vérification de la validation par l'ARMP de la décision de la DNCMP en cas de dépassement du seuil de 10%		
11	Recours sur la phase de la procédure précédent le dépôt des offres	Recours auprès de l'AC	Date de dépôt du recours,; Décision rendue et appréciation du délai pour le dépôt	
		Recours préalable auprès de l'AC	Date de dépôt du recours Décision rendue par l'AC	
	Recours sur l'attribution du marché	Recours auprès du CRD	Date de dépôt du recours	
			Date de décision	
			objectivité de la décision	
			Exécution de la décision	

OK : Disponibilité

KO : Indisponibilité

ANNEXE 4 : FICHE DE VERIFICATION POUR L'EXECUTION PHYSIQUE

FICHE DE VERIFICATION POUR L'EXECUTION PHYSIQUE

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires
1	Garantie de soumission	Vérification de l'existence de la garantie de soumission pour les travaux et fournitures complexes		
		Vérification du pourcentage (taux) de la garantie de soumission		
2	Garantie de bonne exécution	Vérification de l'existence de la garantie de bonne exécution		
		Vérification du pourcentage (taux) de la garantie de bonne exécution		
3	Ordre de service	Vérification de l'existence d'un ordre de service		
		Appréciation du dépassement ou non de 10%		
4	Avenant	Vérification de l'existence d'un avenant		
		Vérification de la limite des 20 % de la valeur du marché		
		Validation de la CCMP & Autorisation au préalable de la DNCMP		
5	Sous-traitance	Vérification de l'existence de la sous-traitance dans le DAO		
		vérification du respect des 40% de la valeur du marché		
6	Avance de démarrage	Vérification de l'existence de l'avance de démarrage		
		20% pour les travaux et prestations intellectuelles		
		30% pour les fournitures et autres services		
		Vérification de l'existence des cautions d'avance de démarrage		

OK : Disponibilité

KO : Indisponibilité

RAPPORT DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2014 (MISSION 3)_TOGO

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires
7	Dossier d'exécution	Vérification de l'existence et appréciation des plans d'exécution		
		Vérification et appréciation des assurances		
		Vérification et appréciation du rapport du bureau de contrôle sur le personnel d'encadrement		
		Vérification et appréciation du rapport du bureau de contrôle sur les matériels utilisés		
		Vérification de l'existence et Appréciation du planning d'exécution sur la base du rapport du bureau de contrôle		
8	Réception à chaque étape de l'exécution	Vérification de l'existence de preuves matérialisant les réceptions à chaque étape de l'exécution des marchés		
9	Attachement des travaux exécutés	Vérification et appréciation de la preuve matérielle des travaux effectués		
10	Délai d'exécution et pénalités	Vérification du respect de délai d'exécution des marchés		
		Pénalités à la charge du titulaire du marché		
		Intérêt moratoire à la charge de l'autorité contractante		
11	Réception provisoire et définitive	Vérification de l'existence des PV de réception provisoire et définitive		

OK : Disponibilité

KO : Indisponibilité

ANNEXE 5 : FICHE D'AUDITABILITE DES PIECES

**RAPPORT DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE
2014 (MISSION 3)_TOGO**

N° d'ordre	Liste des documents	Volume demandé	Volume collecté	% du volume obtenu	Observations
1	Plan prévisionnel de passation des marchés publics	0	0	#DIV/0!	
2	Avis général de passation de marchés	0	0	#DIV/0!	
3	Dossier de présélection/pré-qualification, d'appel d'offres et de consultation pour les marchés sélectionnés et avis de non objection de l'organe de contrôle a priori	0	0	#DIV/0!	
4	Avis de présélection, d'appels d'offres, de consultation et leur preuve de publication	0	0	#DIV/0!	
5	Autorisations préalables sur les marchés initiés par procédure d'entente directe (gré à gré) ou les avenants	0	0	#DIV/0!	
6	Offres des soumissionnaires	0	0	#DIV/0!	
7	Actes de désignation des membres de la commission de passation des marchés et des membres de la commission de contrôle des marchés	0	0	#DIV/0!	
8	Procès-verbaux d'ouverture des plis signés par les membres de la commission de passation	0	0	#DIV/0!	
9	Procès-verbaux d'évaluation des offres signés par les membres de la sous commission d'analyse des offres	0	0	#DIV/0!	
10	Avis de non objection de la DNCMP sur le procès-verbal d'attribution provisoire et avis de non objection des bailleurs pour les financements extérieurs	0	0	#DIV/0!	
11	Avis d'attribution provisoire et sa publication	0	0	#DIV/0!	
12	Lettres de notification de l'attribution provisoire	0	0	#DIV/0!	
13	Lettres d'information aux soumissionnaires non retenus	0	0	#DIV/0!	
14	Contrats signés, approuvés et enregistrés	0	0	#DIV/0!	
15	Lettre de notification du marché et publication de l'attribution définitive	0	0	#DIV/0!	
	Total	0	0	#DIV/0!	

**LISTE DES DOCUMENTS A DEMANDER POUR L'EXECUTION CONTRACTUELLE, FINANCIERE ET
PHYSIQUE**

<i>N° d'ordre</i>	<i>Liste des documents</i>	<i>Volume demandé</i>	<i>Volume collecté</i>	<i>% du volume obtenu</i>	<i>Observations</i>
1	les pièces d'engagement			#DIV/o!	
2	les preuves de contrôle et de certification du service, de livraison ou des travaux ;			#DIV/o!	
3	les preuves de mandatement et de paiement ;			#DIV/o!	
4	les différentes cautions ou garanties (avance, bonne exécution & retenue de garantie) ;			#DIV/o!	
5	les avenants éventuels aux contrats ;			#DIV/o!	
6	les bordereaux de livraison ou Procès verbaux de réception.			#DIV/o!	